

## L'HISTOIRE DES VAINCUS

Négationnisme du génocide des Tutsi au Rwanda

Hélène Dumas

Mémorial de la Shoah | [« Revue d'Histoire de la Shoah »](#)

2009/1 N° 190 | pages 299 à 347

ISSN 2111-885X

ISBN 9782952440981

Article disponible en ligne à l'adresse :

-----  
<https://www.cairn.info/revue-revue-d-histoire-de-la-shoah-2009-1-page-299.htm>  
-----

Distribution électronique Cairn.info pour Mémorial de la Shoah.

© Mémorial de la Shoah. Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

# L'HISTOIRE DES VAINCUS.

## NÉGATIONNISME DU GÉNOCIDE DES TUTSI AU RWANDA

par Hélène Dumas<sup>1</sup>

Mais on ferait une grande erreur en supposant que seuls comptent les auteurs que les hommes cultivés et équilibrés peuvent prendre au sérieux<sup>2</sup>.

Jamais les mots « vérité », « histoire » et « justice » n'auront trouvé emploi plus prolifique que dans les textes niant la réalité du génocide des Tutsi au Rwanda. Victimes d'une histoire truquée, manipulée et piégée, les négationnistes apparaissent d'emblée comme les vaincus d'une histoire qui continue de s'écrire sans eux. Bien qu'ils se défendent de ce qualificatif, en reconnaissant la réalité de « massacres » commis contre les Tutsi, l'analyse qu'ils produisent ressort d'une interprétation viciée des faits. Dès lors, il ne s'agit pas de nier la réalité factuelle, mais bien plutôt de lui accoler une interprétation visant à remettre en cause sa qualification politique et juridique. L'enjeu du discours négationniste se situe au cœur du problème de la qualification. Cette controverse relative à la qualification des faits n'est d'ailleurs pas nouvelle, puisqu'elle s'impose au moment même de la commission du génocide entre avril et juillet 1994. D'autre part, d'aucuns<sup>3</sup> soulignent que la négation gît dans le projet génocidaire lui-même. Le « voué à la mort » se voit nier sa qualité d'humain et l'acte même de tuer est masqué par une série d'euphémismes. Dès 1997, Jean-Pierre Chrétien fournit une première analyse des formes de négation du génocide en fondant son travail

---

1. EHESS, Paris.

2. Norman COHN, *Histoire d'un mythe. La « conspiration » juive et les protocoles des Sages de Sion*, Paris, Gallimard, 1967, traduit par Léon Poliakov, nouvelle édition dans la collection « Folio Histoire », 1992 (édition originale en anglais : *Warrant for Genocide : the Myth of the Jewish world-conspiracy and the Protocols of the Elders of Zion*, New York, Harper & Row, 1967).

3. José Kagabo, communication lors de la conférence internationale sur le génocide, Kigali, 6 avril 2004.

sur la littérature grise produite au sein d'une partie de la diaspora hutu s'exprimant depuis les camps de réfugiés ou en Europe<sup>4</sup>. Il insiste singulièrement sur le racisme anti-tutsi qui sous-tend l'entreprise de négation. Ce constat n'est pas démenti par l'examen des formes plus récentes de négation. Deux éléments viennent nourrir l'évolution du discours négationniste depuis 1994. D'abord, les poursuites et jugements du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) font apparaître des porosités significatives entre le travail judiciaire et l'entreprise de « réécriture » de l'histoire du génocide par les négationnistes. Ensuite, une série de publications retentissantes, en relation avec la divulgation des conclusions de l'enquête du juge français Jean-Louis Bruguière, alimente la rhétorique négationniste. Les ouvrages du journaliste Pierre Péan et du transfuge du FPR, Abdul Ruzibiza<sup>5</sup>, fournissent des appuis bibliographiques récurrents aux textes négationnistes. Influencée par les développements judiciaires relatifs à l'attentat du 6 avril, la rhétorique négationniste entend reprendre le fil de l'histoire rwandaise à partir de cet événement. Il incarne dans ce discours le verrou insurmontable à partir duquel l'ensemble des faits peut et doit être réinterprété. L'entreprise de « révision » de l'histoire du génocide à l'aune des « enquêtes » du juge Bruguière et de quelques journalistes est d'ailleurs parfaitement assumée par Pierre Péan<sup>6</sup>. Pourfendre le politiquement correct, révéler « l'histoire secrète » contre l'histoire-propagande, rendre justice aux « vaincus » de l'histoire officielle, telles sont les antiennes relayées par les ouvrages négationnistes en quête de légitimité. De plus, un postulat conspirationniste, adossé à un racisme anti-tutsi latent, sert de point de départ à cette « révision » historique<sup>7</sup>. La thèse

4. Voir Jean-Pierre CHRÉTIEN, *Le Défi de l'ethnisme. Rwanda et Burundi 1990-1996*, Paris, Khartala, coll. Les Afriques, 1997, en particulier les chapitres 12 et 13.

5. Pierre PÉAN, *Noires fureurs, blancs menteurs*, Paris, Mille et une nuits, 2006, et Abdul Joshua RUZIBIZA, *Rwanda. L'histoire secrète*, Paris, Panama, 2005.

6. « Je sais que je serai classé, au mieux parmi les révisionnistes, au pire chez les négationnistes. Mon espoir étant de ne figurer que dans la première catégorie. Ce que j'assume car, lorsque l'histoire est à ce point truquée, la seule façon de reprendre le chemin de la vérité, c'est de la réviser », in « La "face cachée" », propos recueillis par Vincent Hugué, *L'Express*, 1<sup>er</sup> décembre 2005.

7. Puisque Pierre Péan n'est pas avare de références à l'histoire de la destruction des Juifs d'Europe ; rappelons que les négationnistes de ce génocide se qualifient eux-mêmes aussi de « révisionnistes » et fondent même au début des années 1980 *Les Annales d'histoire révisionniste*. Leur démarche est animée de ce même postulat conspirationniste. Voir notamment Valérie IGOUNET, *Histoire du négationnisme en France*, Paris, Seuil, coll. « XX<sup>e</sup> siècle », 2000.

du génocide des Tutsi serait la résultante d'une campagne d'intoxication du FPR afin de se débarrasser politiquement de ses adversaires hutu, en particulier les intellectuels. L'argumentation est servie par une structure discursive où les événements sont toujours présentés sous la rubrique d'une catastrophe inéluctable et métaphysique. La réalité factuelle et les acteurs du génocide, en particulier ses exécutants, sont absents des textes.

Les mobiles d'une telle entreprise varient en fonction des auteurs. Ici, le corpus étudié est circonscrit à des ouvrages publiés par des intellectuels rwandais<sup>8</sup>. Ce choix est dicté par deux facteurs : la biographie des auteurs et l'ambition affichée dans leurs ouvrages. D'abord, deux d'entre eux, Ferdinand Nahimana et Edouard Karemera sont des figures historiques du MRND et ils ont tous deux fait l'objet de poursuites et de jugement devant le TPIR. Pour eux, la « révision » de l'histoire du génocide recouvre un enjeu de défense judiciaire. Ensuite, Pierre-Célestin Bakunda et Eugène Shimamungu revendiquent une stature intellectuelle que sanctionneraient leurs diplômes respectifs<sup>9</sup>. Les deux ouvrages entendent, de manière différente, défendre l'héritage historique de la II<sup>e</sup> République rwandaise. Le trait commun à ces ouvrages, outre la « sociologie » de leurs auteurs, repose sur une interrogation profonde et lancinante : quel est le sort réservé à la vérité et aux moyens de l'établir ? L'histoire et le droit sont alors mobilisés comme procédures d'accès à la vérité. Si l'exercice critique des domaines de recherche en histoire est familier au métier d'historien, il requiert une discussion sérieuse des acquis antérieurs. Ces auteurs s'appuient sur un certain nombre de points aveugles historiques

---

8. Quatre ouvrages sont envisagés dans le cadre de cette étude : Ferdinand NAHIMANA, *Rwanda. Les virages ratés*, Lille, édition Sources du Nil, 2007 ; Édouard KAREMERA, *Le Drame rwandais. Les aveux accablants des chefs de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda*, préface de Jacques Vergès, Lille, éditions Sources du Nil, coll. « Le droit à la parole », 2006 ; Pierre-Célestin BAKUNDA, *Rwanda. L'enfer des règles implicites*, Paris, L'Harmattan, 2006 ; Eugène SHIMAMUNGU, *Juvénal Habyarimana. L'homme assassiné le 6 avril*, Lille, éditions Sources du Nil, 2004.

9. Le premier est docteur en anthropologie. Il a soutenu sa thèse en 2005 à l'université Paris VIII-Saint-Denis sous la direction de Philippe Rey. Le second est docteur en sciences du langage. Il a soutenu sa thèse à Paris IV-Sorbonne en 1990 et est également titulaire d'un DEA en Sciences de l'information et de la communication, obtenu à l'université Lille III en septembre 1995. Travail que Jean-Pierre Chrétien avait déjà souligné pour ses propos tendancieux dans *Le Défi de l'ethnisme*, *op. cit.*, pp. 220-221.

– en particulier la stratégie du FPR depuis 1990, l'attentat du 6 avril 1994 et les crimes commis contre les populations civiles hutu<sup>10</sup> – pour jeter le trouble sur la réalité de la campagne d'extermination des Tutsi et des démocrates hutu. Si l'historiographie demeure encore partielle eu égard à la séquence chronologique courte qui s'est écoulée depuis l'événement, la réalité du génocide est établie par des recherches universitaires et institutionnelles dignes de foi<sup>11</sup>. Ainsi, la légitimité « scientifique » revendiquée par les auteurs étudiés ici ne résiste pas à un examen critique. On peut toutefois s'interroger sur les modalités selon lesquelles l'histoire du Rwanda est revisitée pour les besoins de l'argumentaire négationniste. Quels sont les points de fixation historique de ce discours ? En quoi l'expérience du travail judiciaire influence-t-il l'évolution du négationnisme ?

Il s'agit dès lors d'entreprendre une critique de fond et forme de ces discours. D'abord en examinant leurs prétentions à porter une parole de vérité à travers la revendication d'une légitimité intellectuelle. Ensuite, en constatant que les textes analysés ici se nourrissent de débats portés dans l'arène judiciaire du TPIR et sont à ce titre exemplaires des relations complexes entre histoire et droit. Enfin, en décryptant les principaux schémas argumentatifs et discursifs, qui recèlent une vision victimaire et conspirationniste du passé.

---

10. Il va sans dire que des recherches sur ces événements devraient être encouragées afin de couper court aux outrances des négationnistes. La persistance de ces zones d'ombre est une aubaine pour ces auteurs.

11. Il ne s'agit pas de présenter une bibliographie exhaustive sur le génocide, mais de rappeler la masse d'ouvrages et de rapports disponibles, produits notamment par des organismes internationaux comme les Nations Unies, l'OUA, les Parlements belges et français, les organisations de défense des droits de l'homme (voir en particulier le précieux travail dirigé par Alison Des Forges pour le compte de Human Rights Watch et la Ligue des Droits de l'Homme, *Aucun témoin ne doit survivre. Le génocide au Rwanda*, Paris, Karthala, 1999). De manière très générale, l'ensemble de cette littérature analyse la préparation et les mécanismes d'exécution du génocide au sein de l'appareil d'État, sous ses aspects proprement politiques ou médiatiques. Elle s'attache en outre à présenter le génocide de 1994 dans une perspective historique où l'examen de la construction des identités « ethniques » depuis la colonisation tient une place importante.

### **Prétention à la vérité : construction de la légitimité du discours**

Dans leur croisade contre le « mensonge », les négationnistes s'emploient à exhiber leurs gages de sérieux. Seuls contre tous, ils redoublent d'efforts pour asseoir leur crédibilité. C'est pourquoi ils revendiquent leur qualité d'« intellectuels », sanctionnée essentiellement par des diplômes universitaires acquis dans des universités occidentales. Néanmoins, si cette qualité leur est commune, leurs destins sont bien différents. Ces trajectoires biographiques influencent dans chaque cas les revendications de légitimité des auteurs. En effet, comme de nombreux intellectuels africains, ces hommes ont été recrutés pour intégrer l'élite politique et administrative du Rwanda sous la II<sup>e</sup> République. Acteurs de cette histoire, leur cause n'est donc pas exclusivement vouée à la défense « intellectuelle » de leur thèse, comme ce put être le cas pour un Faurisson. L'enjeu dépasse le sophisme sur l'histoire pour recouvrir une dimension de défense personnelle, en particulier pour ceux qui purgent leur peine à Arusha après avoir été condamnés par le TPIR.

#### *Des intellectuels rwandais*

La notion d'intellectuel ne revêt pas ici la perspective historique et politique qu'elle recouvre en Occident, en France en particulier, où cette figure naît à la toute fin du XIX<sup>e</sup> siècle à l'occasion de l'affaire Dreyfus. Au Rwanda, la qualité d'intellectuel est reconnue aux personnes qui possèdent un diplôme universitaire. Le prestige attaché à cette qualité redouble d'éclat lorsque le diplôme en question a été obtenu dans une université occidentale. Chacun des auteurs dont il s'agit ici répond à cette définition « académique » de l'intellectuel. Trois d'entre eux sont titulaires d'un doctorat en Sciences sociales, obtenu dans des universités françaises. Édouard Karemera, pour sa part, est titulaire d'une licence de Droit obtenue dans les années 1970 à l'Université catholique de Louvain. L'effet de conviction visé par l'énumération des diplômes est accentué par la qualité « essentielle » des auteurs : ils sont rwandais. L'argument d'autorité consistant à refuser l'intelligibilité de l'histoire rwandaise à tout étranger sert, abondamment et à peu de frais, la rhétorique

négationniste. Il faut être rwandais ou, à tout le moins, avoir fréquenté longtemps la « culture » rwandaise pour pouvoir comprendre. Le recours au « culturalisme<sup>12</sup> » permet l'édification d'un écran de fumée, utile soit pour escamoter le génocide sous la rubrique des « crimes tribaux », soit pour démontrer la tradition de manipulation et de ruse dont les Tutsi – incarnés dans et par le FPR – sont aujourd'hui les dignes héritiers. Ainsi, le Père Blanc Serge Desouter prend soin d'indiquer à son lecteur dans sa notice biographique qu'il a résidé dix-huit ans au Rwanda, avant de lui adresser une opportune mise en garde : « Quant (*sic*) au début de ces notes nous avons mis en évidence que la vérité est la victime la plus ignorée dans la région, c'est parce que nous savions que le parler dans la région des Grands Lacs vise surtout la dissimulation plus que la transmission objective. [...] Il faut escamoter les faits objectifs, rivaliser dans la simulation, car c'est ainsi que le groupe se construit et se structure<sup>13</sup>. » La complexité « impénétrable » de l'histoire rwandaise fournit même l'argument principal de l'ouvrage de Pierre-Célestin Bakunda<sup>14</sup> qui prétend mettre au jour les « règles implicites » gouvernant aux destinées du Rwanda depuis son origine. Ainsi, les deux éléments décrits – exhibition des titres universitaires et « autochtonie » – participent de la construction de la respectabilité recherchée par les auteurs.

Le souci de respectabilité apparaît d'ailleurs comme un leitmotiv. Il semble d'abord servi par l'invocation de la foi religieuse des auteurs. Ainsi, l'introduction de l'ouvrage de Ferdinand Nahimana<sup>15</sup> se présente comme une exégèse du fameux précepte : « Tu aimeras ton prochain comme toi-même ». De la même façon, Édouard Karemera<sup>16</sup> conclut son livre par des exhortations bibliques. À plusieurs reprises, les auteurs mentionnent leur statut pour asséner

12. Ce recours à l'argumentation culturaliste a été relevé par J.-P. Chrétien dans *Le Défi de l'ethnisme* (*op. cit.*, pp. 216-217).

13. Serge DESOUTER, *Rwanda : le procès du FPR. Mise au point historique*, Paris, L'Harmattan, coll. « Points de vue concrets », 2007, p. 34. On notera à son propos qu'il se présente comme « expert de l'histoire du Rwanda pour le TPIR » alors que sa formation, déclinée quelques lignes plus haut, n'indique en rien qu'il ait poursuivi des études d'histoire. Apparemment, la fréquentation de la « culture rwandaise » fait office de formation.

14. Pierre-Célestin BAKUNDA, *Rwanda. L'enfer des règles implicites*, Paris, L'Harmattan, 2006.

15. Ferdinand NAHIMANA, *Rwanda. Les virages ratés*, préface de Helmut Strizek, Lille, éditions Sources du Nil, coll. « Le droit à la parole », 2007, pp. 18-19.

16. Édouard KAREMERA, *Le Drame rwandais*, *op. cit.*, p. 165.

leurs arguments. Ferdinand Nahimana examine le concept de génocide « en historien » pour reprendre *in fine* la définition juridique<sup>17</sup>. Toutefois, la dichotomie qu'il opère entre le domaine du droit et celui de l'histoire lui permet de réfuter « en historien » l'existence du génocide des Tutsi tout en s'appuyant sur les lacunes supposées du droit à démontrer la preuve d'un plan d'extermination des Tutsi par les Hutu. Là où le droit échoue, l'« histoire », du moins celle dont se revendique Ferdinand Nahimana, parvient à éclairer les faits. Par ailleurs, en prétendant s'inscrire dans la respectabilité scientifique, Ferdinand Nahimana entend dépassionner le débat sur « le drame rwandais ». Il se présente comme une figure modérée, animée du seul souci raisonnable de mettre au jour la vérité. C'est sans doute la raison qui le pousse à mettre en exergue de son dernier chapitre intitulé « Génocide » cette citation empruntée à Bernard Lugan : « Les temps sont venus de dépasser le stade de la stupéfaction, de l'écoeurement, de la nausée, de l'émotion légitime, pour passer à celui de la réflexion et de l'analyse<sup>18</sup>. » De la même façon, Pierre-Célestin Bakunda s'évertue à exposer dans un long chapitre sa « méthode » d'enquête pour mieux assurer le lecteur du sérieux et de l'objectivité de son propos. Pour son entreprise hagiographique, Eugène Shimamungu s'appuie quant à lui sur « des recherches personnelles et des enquêtes menées auprès de la famille et des proches du président Habyarimana<sup>19</sup> ». En outre, l'insistance sur le statut d'« intellectuels » leur permet de justifier et de nourrir une posture victimaire. Leur inclusion dans l'intelligentsia permet de renforcer la figure de l'opposant politique, d'autant plus dangereux qu'il est instruit. Dès 1995, le ton est donné par le titre du pamphlet de Ferdinand Nahimana, *L'élite hutu accusée*<sup>20</sup>. Dans l'un des chapitres, l'auteur se présente comme une victime expiatoire du FPR et de ses alliés occidentaux en raison de ses productions intellectuelles antérieures au

17. Voir NAHIMANA, *Rwanda. Les virages ratés*, *op. cit.*, p. 402 ; ou encore p. 408 : « Certains diront qu'un génocide peut avoir lieu sans avoir été planifié. En historien, je suis peu enclin à l'accepter. » Son avocat devant le TPIR, M<sup>r</sup> Biju-Duval, invoque ce même argument dans sa plaidoirie : « Voilà l'unique hésitation de l'historien face au concept de génocide. » Transcription des plaidoiries de la défense de Ferdinand Nahimana, TPIR, chambre 1, « Nahimana *et al.* », 20 août 2003, p. 36.

18. NAHIMANA, *Rwanda. Les virages ratés*, *op. cit.*, cité p. 357.

19. SHIMAMUNGU, *Juvénal Habyarimana*, *op. cit.*, p. 7.

20. Ferdinand NAHIMANA, *L'Élite hutu accusée*, Yaoundé, A.C.S. Cameroun, 1995. Disponible sur le site personnel de Ferdinand Nahimana, [www.nahimana.net](http://www.nahimana.net).

génocide<sup>21</sup>. Toutefois, la revendication liée à leur statut d'« intellectuels » sert de parade à un discours politique où défense personnelle et défense de l'ancien régime sont les deux moteurs.

### *Des hommes de la II<sup>e</sup> République*

Sans prétendre retracer ici de manière fastidieuse la biographie de chacun des auteurs, certains points méritent d'être soulignés. Deux de ces hommes – Ferdinand Nahimana et Édouard Karemera – ont occupé des postes importants au sein du régime Habyarimana. En revanche, Pierre-Célestin Bakunda et Eugène Shimamungu apparaissent comme des personnages de second plan. Tous ont cependant à cœur de défendre l'héritage de la II<sup>e</sup> République à laquelle leur destin demeure attaché. Autre point commun, ils appartiennent à la même génération, puisque tous sont nés dans les années 1950. Les éléments biographiques relatifs à Eugène Shimungu et à Pierre-Célestin Bakunda relèvent des notices présentées en quatrième couverture de leurs ouvrages respectifs même si quelques autres indices viennent étoffer ces maigres présentations. En revanche, les activités politiques de haut rang exercées par Ferdinand Nahimana et Édouard Karemera permettent d'alimenter leur *curriculum vitae* respectif avec des sources plus diversifiées<sup>22</sup>. Quelles que soient les disparités dans la documentation disponible, ces auteurs partagent la même idéologie : celle de l'ancien parti unique, le Mouvement révolutionnaire national pour la Démocratie et le Développement<sup>23</sup> (MRND). L'apologie du MRND frise la caricature dans le livre d'Eugène Shimamungu, à travers lequel il entreprend de réhabiliter sans nuance la figure de Juvénal Habyarimana. On dispose de peu de renseignements sur les fonctions qu'il a exercées au Rwanda, outre qu'il est professeur à l'Université nationale du Rwanda de 1984 à 1987 où il enseigne la linguistique<sup>24</sup>. Il quitte le Rwanda en janvier 1994 pour s'installer en France où il réside depuis et poursuit ses

21. Voir notamment le chapitre II, « Recherches et publications qui gênent ».

22. Nous nous appuyons pour la présentation de ces deux personnages sur trois sources principales : les transcriptions du TPIR, en particulier leurs interrogatoires et contre-interrogatoires ; leurs écrits antérieurs ; les éléments biographiques contenus dans les ouvrages examinés.

23. Devenu en 1991 le Mouvement révolutionnaire national pour la démocratie.

24. Ces éléments biographiques proviennent d'une dépêche de l'agence Hironnelle, « TPIR/Butare. Un linguiste rwandais admis comme témoin expert dans le procès du groupe de Butare », 16 mars 2005.

activités de recherche au sein d'un laboratoire du CNRS. Il n'hésite pas à se présenter comme « le seul Rwandais spécialiste en communication politique sur le Rwanda<sup>25</sup> » devant la chambre du TPIR en charge du procès dit de Butare. Cité comme témoin-expert à de nombreuses reprises par la défense devant la juridiction internationale, Eugène Shimamungu est un familier des prétoires. Il intervient en effet à ce titre au cours de cinq procès devant le TPIR<sup>26</sup> et d'une procédure entamée au Canada à l'encontre de Léon Mugesera. Il produit alors plusieurs rapports d'expertise qui visent tous à nier la dimension criminelle des discours proférés par les membres du GIR ou le chanteur vedette de la RTL, Simon Bikindi. Ses compétences linguistiques « exclusives » en kinyarwanda fondent l'autorité de sa démonstration. Il s'emploie d'ailleurs à remettre en cause « l'outillage scientifique » des experts présentés par le procureur<sup>27</sup> au nom de cette compétence « exclusive » sans cesse mise en avant. Se drapant de l'autorité scientifique, Eugène Shimamungu entreprend de tronquer le sens et la portée des mots et des discours<sup>28</sup>. Il pense aussi empêcher toute velléité critique qui ne reposerait pas sur une expertise comparable à la sienne.

Outre l'énergie qu'il déploie à disculper les membres du GIR, il apparaît aussi comme un proche de la famille du défunt président rwandais puisqu'il fait part de ses nombreux entretiens avec sa veuve et ses enfants. Il obtient ensuite leur autorisation pour publier des photographies familiales privées. Ses relations actuelles avec la famille de Habyarimana ne préjugent évidemment en rien de celles

25. *Ibid.* Remarquons une fois encore l'insistance sur le caractère « ontologique » de la compétence.

26. Il intervient pour la défense de Georges Rutaganda en 1998, de Casimir Bizimungu (ancien ministre de la Santé du GIR) en 2003, de Pauline Nyiramasuhuko (ministre de la Famille et de la Promotion féminine du GIR) en 2001, du chanteur Simon Bikindi en 2003 et du colonel Bagosora en 2002. Il est par ailleurs l'auteur d'un ouvrage savant sur le kinyarwanda : *Le Kinyarwanda. Initiation à une langue bantu*, préface d'André Joly, Paris, L'Harmattan, coll. « Langues d'Afrique », 1998.

27. Agence Hironnelle, « TPIR/Butare. Un linguiste met en doute la compétence de deux experts du parquet », 31 mars 2005.

28. Voir la partie III. D'autre part, l'usage tronqué des traductions est un fait coutumier des négationnistes si l'on en juge par l'exemple de Robert Faurisson. Voir notamment Georges WELLERS, *Les chambres à gaz ont existé. Des documents, des témoignages, des chiffres*, Paris, Gallimard, coll. « Témoins », 1981, p. 21 ; IGOUNET, *Histoire du négationnisme, op. cit.*, p. 357 ; Pierre VIDAL-NAQUET, *Les Assassins de la mémoire. « Un Eichmann de papier » et autres essais sur le révisionnisme*, Paris, La Découverte, 1987, p. 39.

qu'il a pu entretenir avant le génocide. Cependant, elles indiquent un degré de proximité où la défense de l'héritage politique se mêle à la loyauté amicale. Quant à Pierre-Célestin Bakunda, il nous apprend qu'il a exercé de multiples activités dans le domaine des coopératives agricoles avant de se réfugier au Kenya en 1994, puis en France où il vit depuis 1998.

Les biographies d'Édouard Karemera et de Ferdinand Nahimana sont en revanche plus riches. Le premier, originaire de Kibuye, a exercé des fonctions politiques et administratives importantes au sein des institutions de la II<sup>e</sup> République et du parti unique MRND. Après des études de droit en Belgique, il rentre au Rwanda en décembre 1976 et se voit confier en 1978 le secrétariat général du ministère de la Fonction publique et de l'Emploi. À partir de 1981, il est plusieurs fois ministre (Fonction publique et de l'Emploi, ministre à la Présidence chargé des Affaires politiques, administratives et institutionnelles, puis des relations de la Présidence avec les institutions). Il siège au Conseil national du développement (CND) comme « député national » entre 1982 et 1993. Il est également un cacique du MRND, puisqu'il intègre le comité central du parti en septembre 1979, en devient le secrétaire général entre 1991 et 1992 et en assure la vice-présidence à partir de juillet 1993. Enfin, Édouard Karemera devient ministre de l'Intérieur du gouvernement intérimaire (GIR) pendant le génocide. Il indique dans sa notice biographique qu'il accède à ce poste le 25 mai 1994. Ce simple rappel permet de situer l'auteur au cœur de la hiérarchie politique du génocide. D'autre part, les remerciements qu'il adresse à ses « compagnons de combat » permettent de souligner son appartenance à l'aile la plus dure du MRND. Il rend en effet un hommage appuyé aux fondateurs et dirigeants de la milice *interahamwe*, fer de lance du génocide. Ses co-accusés, Mathieu Ngirumpatse et Joseph Nzirorera, respectivement président et secrétaire national du MRND, incarnent le visage politique de l'entreprise d'extermination. Parmi les « amis » d'Édouard Karemera figure aussi Georges Rutaganda, ancien deuxième vice-président des milices *interahamwe*<sup>29</sup>. Loin de renier ses amitiés

---

29. Le mouvement de jeunesse du MRND est dirigé au niveau national en avril 1994 par Robert Kajuga (président), Pheneas Ruhumuliza (premier vice-président), Georges Rutaganda (second vice-président) et Eugène Mbarushimana (secrétaire).

compromettantes, Édouard Karemera tient au contraire à les assumer ouvertement en les présentant comme des « compagnons de combat », c'est-à-dire des opposants politiques persécutés par le FPR et ses alliés. On a ainsi affaire à un texte en forme de brûlot politique où le « génocide » (*sic*) est justifié par les nécessités de la guerre entreprise par le FPR. Ici, la négation du génocide se confond avec une ambition de réhabilitation politique qui n'est pas non plus étrangère à l'ouvrage de Ferdinand Nahimana.

Historien, professeur à l'Université nationale du Rwanda, Ferdinand Nahimana est aussi un admirateur du général-major Juvénal Habyarimana<sup>30</sup>. Originaire de la commune de Gatonde, dans la préfecture de Ruhengeri, il mène à partir de la décennie 1970 des recherches sur les royaumes hutu du nord du Rwanda. Il montre en particulier que ces entités politiques jouissent d'une autonomie jalousement défendue jusqu'à leur intégration forcée à la monarchie nyinginya, avec le soutien militaire du colon allemand puis belge. Ferdinand Nahimana soutient sa thèse en novembre 1986 à l'université Paris VII<sup>31</sup>. Il se convertit ensuite au journalisme, puisqu'il est nommé en janvier 1991 à la tête de l'Office rwandais de l'Information (ORINFOR). Il conserve ses fonctions jusqu'en avril 1992. Il est limogé à la suite de la divulgation sur les antennes de Radio Rwanda d'un éditorial faisant état d'un prétendu complot fomenté par le FPR et « ses complices » en vue d'assassiner 22 personnalités politiques et de déstabiliser le régime<sup>32</sup>. La diffusion

30. « À cette époque déjà, en 88, j'étais devenu l'admirateur du président Habyarimana quant à son idéologie politique de développement. Il y a... J'ai... J'agissais en universitaire lucide, je n'ignorais pas certaines choses qui n'allaient pas mais, à son niveau de l'idéologie de développement, j'étais totalement d'accord avec lui. Et c'est pour cela que, justement, je me suis avancé dans ce chemin d'analyse politique, que j'ai mis, si vous voulez, en exergue la moelle de cette idéologie politique de développement, à savoir la paix, l'unité et le développement. » Interrogatoire principal de la défense de Ferdinand Nahimana par M<sup>r</sup> Biju-Duval, transcription de l'audience du 18 septembre 2002, « Nahimana *et al.* », p. 199.

31. Sa thèse est publiée avec une conclusion « remaniée » sous le titre, *Le Rwanda. Émergence d'un État*, Paris, L'Harmattan, coll. « Racines du présent », 1993. Sur les divergences entre le contenu de la thèse soutenue et celui de la publication, voir le contre-interrogatoire de Jean-Pierre Chrétien au TPIR, « Nahimana *et al.* », transcription de l'audience du 2 juillet 2002, pp. 16-24.

32. Ce texte est un faux émanant d'une pseudo « commission interafricaine pour la non violence » basée à Nairobi. Le contenu est reproduit dans Jean-Pierre CHRÉTIEN (dir.), *Les Médias du génocide*, Paris, Karthala, 1995, pp. 58-59. Ferdinand Nahimana nie farouchement que ce texte ait été diffusé. Il reproduit l'éditorial qui, selon lui, a été présenté aux auditeurs de Radio Rwanda et qui se fait l'écho du texte de ladite commission interafricaine pour la non-violence ; voir NAHIMANA, *Rwanda. Les virages ratés*, *op. cit.*, pp. 176-178.

de cet appel à la « vigilance » constitue l'un des détonateurs des massacres perpétrés contre des Tutsi dans le Bugesera le 4 mars 1992<sup>33</sup>. Écarté de l'ORINFOR par un régime soucieux de préserver une respectabilité de façade et contraint de se plier aux nouvelles exigences du multipartisme, Ferdinand Nahimana poursuit son parcours médiatique l'année suivante. À partir d'avril 1993, il porte sur ses fonds baptismaux la première radio privée du Rwanda, la RTLM. Il est ainsi membre fondateur de la RTLM, même s'il n'y assume aucune fonction administrative ou éditoriale officielle. Il défend aujourd'hui le travail des journalistes de la RTLM<sup>34</sup>, tout en demeurant étrangement peu disert sur ses relations précises avec la radio extrémiste<sup>35</sup>. Il s'évertue cependant à en démontrer le caractère inoffensif avant le 6 avril 1994. À l'annonce de la mort du président Habyarimana, il trouve refuge à l'ambassade de France et il est évacué au Burundi par l'armée française. Au mois de juin, il fait une brève apparition au Rwanda à Gisenyi, où se trouve le gouvernement intérimaire en déroute. Il prend la fuite vers le Cameroun<sup>36</sup> où il séjourne jusqu'à son arrestation le 26 mars 1996.

Ferdinand Nahimana et Édouard Karemera ont ceci de commun d'avoir comparu devant le TPIR. Cette particularité confère à leurs récits une empreinte singulière.

### *Accusés devant la justice pénale internationale*

Chargé de la poursuite et du jugement des principaux responsables du génocide, le TPIR a entamé une série de procès dits « à thèmes ». Ces derniers regroupent plusieurs accusés en raison de leurs liens fonctionnels au sein de l'entreprise d'extermination. Ferdinand Nahimana a ainsi comparu dans le procès dit « des

33. Sur cette question, voir le témoignage de François-Xavier NSANZUWERA, *La Magistrature rwandaise dans l'état du pouvoir exécutif*, Kigali, CLADHO, 1993.

34. NAHIMANA, *Rwanda. Les virages ratés*, op. cit., p. 404. Il réfute le caractère d'incitation au meurtre d'un communiqué pourtant très explicite de Habimana Kantano. Il fait de même pour des propos tenus par Valéry Bemeriki.

35. Il est pourtant présenté comme l'éminence grise de la RTLM dans CHRÉTIEN, *Les Médias du génocide*, op. cit. Il se défend de tout lien avec la radio à partir du 6 avril 1994 et défend son contenu éditorial avant cette date. Voir son ouvrage, *Rwanda. Les virages ratés*, op. cit., pp. 404-406, et la plaidoirie de son avocat, M<sup>e</sup> Biju-Duval, devant le TPIR, « Nahimana et al. », transcription de l'audience du 20 août 2003, pp. 77-79.

36. Où il ne parvient pas à obtenir le statut de réfugié auprès du HCR. Il s'en plaint amèrement dans son pamphlet *L'Élite hutu accusée* (op. cit.)...

médias » en compagnie d'Hassan Ngeze (rédacteur en chef du journal *Kangura*) et de Jean-Bosco Barayagwiza (principal bailleur de la RTLM et membre fondateur de la CDR). Édouard Karemera, quant à lui, est jugé dans le procès dit « des politiques » avec Joseph Nzirorera et Mathieu Ndirumpatse, tous dirigeants du MRND. Il ne s'agit pas là de tenir une chronique exhaustive des rebondissements judiciaires, mais bien plutôt de fournir une série de données factuelles à même d'éclairer l'analyse des ouvrages présentés.

L'épilogue judiciaire concernant Ferdinand Nahimana est intervenu le 28 novembre 2007 lorsque la chambre d'appel du TPIR l'a acquitté des sept chefs d'accusation portés contre lui par le procureur<sup>37</sup>. Seule l'omission a été retenue contre l'accusé. La chambre lui reproche notamment de ne pas avoir marqué sa désapprobation à l'égard de la RTLM après le 6 avril 1994. Condamné en première instance à la réclusion criminelle à perpétuité, sa peine a été commuée en trente ans de prison. La défense de Ferdinand Nahimana s'est notamment employée à démontrer l'absence de lien unissant la RTLM et *Kangura*, afin de battre en brèche l'accusation d'« entente en vue de commettre un génocide » avancée par le bureau du procureur. En outre, les avocats de la défense ont pris soin de présenter leur client comme un homme modéré, n'ayant jamais fait preuve d'animosité ethnique envers les Tutsi. La stratégie s'est avérée payante puisque la chambre d'appel a suivi une partie des conclusions de la défense.

Si le sort du fondateur de la RTLM semble scellé<sup>38</sup>, l'horizon judiciaire paraît encore incertain pour l'ancien ministre de l'Intérieur. Arrêté en 1998, son procès débute le 19 septembre 2005. Les charges qui pèsent contre les dirigeants du MRND tiennent pour l'essentiel à leur position de supériorité hiérarchique. Ils sont en effet tenus pour responsables des actes commis par leurs subordonnés en vertu du paragraphe 3 de l'article 6 du statut du Tribunal<sup>39</sup>. Le procureur a retenu sept chefs d'accusation à l'encontre d'Édouard Karemera et de

---

37. Voir l'acte d'accusation du procureur en date de novembre 1999 et la décision de la chambre d'appel du TPIR.

38. Encore que la défense de Nahimana exige la révision de son procès.

39. Acte d'accusation modifié du 24 août 2005, « Le procureur c. Édouard Karemera, Mathieu Ndirumpatse, Joseph Nzirorera », affaire ICTR-98-44-1, p. 6.

ses co-accusés, parmi lesquels figurent notamment ceux d'« entente en vue de commettre un génocide » (chef 1), de « génocide » (chef 3), de « viol *constitutif* de crime contre l'humanité » (chef 5). Originaire de la préfecture de Kibuye, il aurait à plusieurs reprises participé à des réunions en vue d'intensifier les massacres dans cette région. Trois faits retiennent notre attention eu égard à la version qu'en propose Édouard Karemera dans son ouvrage. D'abord, il aurait, fin avril 1994, pris la parole devant les autorités administratives locales de la commune de Mwendu : « Il leur aurait expliqué que les Tutsi étaient en train d'attaquer les Hutu à Bisesero et que "maintenant qu'[ils en avaient] terminé avec les Tutsi de cette région et qu'un problème se posait à Bisesero", ils devaient s'y rendre pour aider les Hutu à tuer les Tutsi<sup>40</sup>. » Ensuite, Édouard Karemera se serait rendu dans la ville de Kibuye (commune de Gitesi), accompagné de plusieurs membres du GIR. Le 16 mai, il aurait rencontré le préfet Clément Kayishema et l'aurait remercié « d'avoir accompli sa mission, faisant allusion aux massacres de Tutsi dans la préfecture de Kibuye<sup>41</sup> ». Enfin, le 17 juin 1994, lors d'un Conseil des ministres du GIR, Édouard Karemera aurait demandé au commandant militaire du secteur de Gisenyi, le lieutenant-colonel Nsengiyumva, de fournir des renforts « pour que des attaques soient lancées contre les rescapés tutsi réfugiés sur les collines de Bisesero<sup>42</sup> » Dans sa présentation toute personnelle des événements survenus à Bisesero en mai 1994, Édouard Karemera prétend avoir eu affaire à des soldats du FPR dans les collines de Muyira. Sa défense repose donc sur une négation de principe de tout massacre organisé et systématique de la population civile tutsi. Dans son esprit, les Tutsi de Kibuye sont tous des « infiltrés » du FPR contre lesquels la lutte engagée relève de la légitime défense. C'est d'ailleurs sans doute cette négation de principe qui a amené la chambre d'appel du TPIR, en juin 2006, à établir pour la première fois un constat judiciaire sur la réalité de l'existence du génocide des Tutsi<sup>43</sup>. Procès emblématique lié à la personnalité des accusés, il est le théâtre de rebondissements procéduraux inter-

40. Acte d'accusation, *doc. cit.*, paragraphe 64.1, p. 25.

41. *Ibid.*, paragraphe 33.1, p. 16.

42. *Ibid.*, paragraphe 60, p. 22.

43. « Le procureur c. Karemera, Ngirumpatse, Nzirorera », ICTR-98-44-AR73 (C), décision d'appel sur la requête du procureur aux fins d'établir un constat judiciaire, 16 juin 2006.

minables et ne sera probablement pas achevé avant le terme du mandat du TPIR, prévu le 31 décembre 2008<sup>44</sup>.

La condition singulière de Ferdinand Nahimana et d'Édouard Karemera, confrontés à leurs actes devant la justice pénale internationale, fait évoluer leur discours. Investis dans la préparation de leur défense, ils en retracent les principales lignes dans leurs ouvrages. Ils entreprennent de réfuter pied à pied les accusations portées contre eux par le bureau du procureur. En définitive, leurs récits apparaissent comme une ultime réplique à leurs juges, brouillant ainsi un peu plus les frontières entre droit et histoire.

### Justice et histoire : genèse judiciaire du négationnisme

Établi par la résolution 955 du 8 novembre 1994 émanant du Conseil de Sécurité des Nations Unies, le Tribunal pénal international pour le Rwanda procède à la poursuite et au jugement des principaux responsables du génocide. Ces attributions particulières l'amènent à examiner dans les procès l'architecture politique, administrative – locale et nationale –, militaire et idéologique du génocide. Même si les prétentions de la justice à écrire l'histoire suscitent des commentaires controversés<sup>45</sup>, il n'en demeure pas moins que la masse des éléments mise au jour par le travail judiciaire sont appelés à servir l'historiographie. Les jugements prennent d'ailleurs soin d'assortir leurs décisions d'une mise en contexte historique des actes sur lesquels ils se prononcent. Cependant, il incombe toujours au procureur d'apporter la preuve de l'existence des éléments constitutifs de génocide, puisque ces derniers sont

---

44. Voir Agence Hirondelle, « TPIR/Karemera. Une accusation qui tourne court au procès des politiques », 14 janvier 2008. Le procès, qui a débuté en décembre 2005, a enregistré un nombre de requêtes record. L'accusation a entendu 25 témoins pendant 169 jours. La défense demandant une égalité de temps pour la présentation de ses moyens à décharge, le procès pourrait s'achever en septembre 2010.

45. Voir notamment le point de vue très critique d'Hannah Arendt sur le procès Eichmann dans *Eichmann à Jérusalem. Rapport sur la banalité du mal*, Paris, Gallimard, « Témoins », 1966 (édition originale en anglais : *Eichmann in Jerusalem: a report on the banality of evil*, New York, Viking Press, 1964). Cependant, la critique d'Arendt porte sur les prétentions politiques d'Israël à administrer une leçon d'histoire par ce procès. Son analyse serait sans doute différente sur une juridiction internationale qu'elle appelle de ses vœux au nom de la dimension universelle du crime contre l'humanité (cf. pp. 472 et sq).

nécessaires à l'examen des chefs d'accusation<sup>46</sup>. Autrement dit, pour les besoins de la cause judiciaire le génocide doit être prouvé dans chaque affaire. Les négationnistes n'ont pas manqué de tirer profit de cette contrainte judiciaire pour transformer la réalité du génocide en une simple « thèse » promue par le bureau du procureur. Au sein du prétoire, c'est l'existence même du génocide qui se trouve soumise à la *cross examination*. L'histoire devient ainsi l'objet de la dispute judiciaire.

### *Procès et jugements*

Depuis le début de ses activités en 1995, les travaux du TPIR alimentent une base de données considérable sur le génocide. Les enquêtes, les transcriptions d'audience, les jugements et autres décisions judiciaires contribuent à constituer un corpus archivistique sur le génocide des Tutsi. Mais au-delà du matériau historique à exploiter, les juges ont parfois affiché une volonté d'établir la réalité de l'existence du génocide à la faveur des faits qui leur ont été soumis. Cette volonté relève d'ailleurs de la nécessité si l'on considère la nature particulière du crime de génocide. La dimension d'orchestration politique, étatique, appuyée par la propagande, oblige à replacer les responsabilités des accusés dans un contexte plus large. Ensuite, dans nombre d'affaires, les chambres de première instance, suivies par la cour d'appel, produisent une analyse historique des événements qu'elles ont à connaître. Ainsi, les premiers procès marquent la volonté de sanctifier par le droit l'existence du génocide. Dans l'un des procès mené par le TPIR contre Clément Kayishema (préfet de Kibuye pendant le génocide) et Obed Ruzindana (commerçant important de la région de Kibuye), la deuxième chambre de première instance inaugure le jugement par une présentation du « contexte historique des événements survenus au Rwanda en 1994 » (paragraphes 31 à 54). Le texte du jugement décline ensuite les éléments constitutifs du crime de génocide en concluant à leur présence au Rwanda. La cour d'appel du TPIR consacre l'interprétation fournie en première instance. Elle rejette en particulier les allégations de Clément

---

46. On peut citer ici les plus récurrents : « entente en vue de commettre un génocide », « génocide » ou subsidiairement « complicité de génocide », « incitation publique et directe à commettre un génocide ».

Kayishema tendant à expliquer les massacres par « la psychologie des foules » ou une atmosphère de « suspicion, de règlement de compte ou bien de dénonciation pour des problèmes de terre, de vaches, de détention d'armes, voire de femmes<sup>47</sup> ». Par sa présentation détaillée des faits reprochés aux accusés, le travail des juges du TPIR contribue à apporter un éclairage important sur l'histoire du génocide, en particulier du point de vue de l'organisation politique, administrative, militaire et médiatique.

L'autorité attachée aux décisions rendues par la justice pénale internationale embarrasse les négationnistes. Leur attitude face au travail du TPIR est ambiguë. S'ils s'acharnent à en saper toute légitimité en le présentant comme une justice de vainqueurs, partielle et partielle, ils n'hésitent pourtant pas à brandir triomphalement ses décisions lorsque celles-ci leur sont favorables. Leur intérêt aigu pour le TPIR atteste de leur posture ambivalente<sup>48</sup>. La décision relative au constat judiciaire prononcée le 16 juin 2006 représente une sérieuse déconvenue pour les négationnistes. Au terme d'une longue argumentation, la chambre d'appel du TPIR intègre par la voie du constat judiciaire le génocide des Tutsi dans la catégorie des « faits de notoriété publique » pour lesquels la preuve n'est désormais plus requise.

### *La question du constat judiciaire*

Pour Édouard Karemera, la décision de la chambre d'appel du TPIR – qui intervient avant son procès, mais au sujet de son affaire – vise à « occulter la vérité sur le drame rwandais jusqu'à la fin du mandat de ce Tribunal, décidément créé pour anéantir l'élite hutu et ainsi conforter le régime antidémocratique installé à Kigali par la force des armes<sup>49</sup> ». Il ajoute, dans la même veine paranoïaque, que le constat judiciaire vient au secours de « la thèse du “génocide planifié”<sup>50</sup> » fragilisée selon lui par les révélations apportées dans les

---

47. Mémoire d'appel de Clément Kayishema cité par la chambre d'appel du TPIR dans son arrêt rendu le 1<sup>er</sup> juin 2001, paragraphe 141.

48. Ainsi, par exemple, Ferdinand Nahimana n'hésite pas à crier victoire en brandissant la décision d'appel qui l'acquitte de nombreux chefs d'accusation portés contre lui. De manière générale, les ouvrages négationnistes consultés, après avoir dénigré le TPIR, s'appuient sur ses travaux pour étayer leurs arguments.

49. KAREMERA, *Le Drame rwandais*, op. cit., p. 75.

50. *Ibid.*, p. 75.

procès<sup>51</sup>. S'il déploie tant d'ardeur à fustiger cette décision, c'est qu'elle ne lui permettra plus d'alimenter sa défense au moyen d'une négation ou d'une dénaturation de principe des événements de 1994. En effet, la pratique du constat judiciaire vise, selon la doctrine, à accélérer le cours des procès et à assurer une certaine uniformité dans les jugements par la reconnaissance de faits de « notoriété publique » pour lesquels la preuve n'est pas requise<sup>52</sup>. Cette procédure est prévue par l'article 94 du Règlement de procédure et de preuve du TPIR et recouvre « les faits qui ne font pas raisonnablement l'objet de contestation, notamment les faits admis, tels les grands faits historiques, des faits géographiques connus ou les lois de la nature<sup>53</sup> ». La chambre d'appel accède à la requête du procureur contre la décision de la chambre de première instance<sup>54</sup> et dresse le constat judiciaire du « Fait n°6 » ainsi rédigé : « Entre le 6 avril 1994 et le 17 juillet 1994, un génocide a été perpétré au Rwanda contre le groupe ethnique tutsi<sup>55</sup>. » Cette décision récuse les arguments d'Édouard Karemera selon lesquels « l'existence du génocide est *une conclusion d'ordre juridique*, [...] et que tout constat judiciaire porterait atteinte au principe de présomption d'innocence<sup>56</sup> ». Ici figure un exemple de raisonnement négationniste servi par des arguties juridiques. Il fait rejaillir avec brutalité les difficultés inhérentes à la définition exclusivement juridique du concept de génocide. En cantonnant le crime dans le cadre strict de son acception juridique et de son usage judiciaire, Édouard Karemera en fait un objet de spéculations juridiques, sans attache factuelle. Dans cette perspec-

51. Il cite notamment parmi les artisans de cette déstabilisation de la « thèse » du procureur (Pierre Péan, Abdul Ruzibiza, Bernard Lugan), ou encore les témoins-experts du procureur (André Guichaoua et Filip Reyntjens) et ceux de la défense (Serge Desouter, Helmut Strizek ou Bernard Lugan).

52. Voir sur ce point, chambre de première instance III, « Le procureur c. Laurent Semanza », « Décision relative à la requête du procureur aux fins de constat judiciaire et d'admission de présomptions factuelles conformément aux articles 94 et 54 », 3 novembre 2000, p. 8.

53. *Ibid.*, p. 9.

54. Qui avait fait valoir deux arguments « paradoxalement contradictoires », comme le souligne la chambre d'appel. Elle prétendait d'abord que l'établissement du constat judiciaire n'avait pas de pertinence dans la mesure où la charge d'apporter la preuve de la responsabilité effective et personnelle de l'accusé incombe de la même manière au procureur. Ensuite, elle ajoutait que cette même charge de la preuve serait considérablement allégée pour le procureur. Voir Chambre d'appel, « Le procureur c. Karemera *et al.* », ICTR-98-44-AR73(C), « Décision faisant suite à l'appel interlocutoire interjeté par le procureur de la décision relative au constat judiciaire », 16 juin 2006, paragraphe 36.

55. *Ibid.*, paragraphe 33.

56. Réponse de Karemera, p. 3, cité dans la décision de la chambre d'appel, *ibid.*, paragraphe 34.

tive, l'existence du génocide devient l'objet d'un débat « technique », purement spéculatif : « J'ai également les *arguments techniques* pour affirmer que *les conditions juridiques* requises pour qualifier de génocide les massacres interethniques survenus au Rwanda entre avril et juillet 1994 ne sont pas réunies<sup>57</sup>. » On se souviendra également que Ferdinand Nahimana, conteste « en historien » la qualification de génocide. Il justifie ainsi son affranchissement des catégories juridiques pour mener sa propre analyse. Ces essais de sophisme juridique ne convainquent cependant pas la chambre d'appel qui conclut au contraire « que nul ne peut valablement contester qu'il y ait eu en 1994 une campagne de massacres visant à détruire l'ensemble ou au moins une très grande fraction de la population tutsi du Rwanda<sup>58</sup> ». Dans les premières années de l'existence du Tribunal, la nécessité de procéder à l'examen de preuves « propres à [le] renseigner sur le déroulement général du génocide » s'est fait ressentir. De cet « historique des événements », les chambres ont pu dégager des « conclusions factuelles<sup>59</sup> » tendant toutes à confirmer la réalité du génocide commis contre les Tutsi au Rwanda. Aujourd'hui, la chambre d'appel conteste l'opportunité d'exiger « au stade actuel » les preuves de l'occurrence du génocide dans chaque affaire quand celui-ci « est un fait inscrit dans l'histoire du monde, un fait aussi certain que n'importe quel autre<sup>60</sup> ». L'établissement du constat judiciaire relatif au génocide a suscité des critiques de la part des juristes<sup>61</sup>. Elles portent essentiellement sur deux points. D'abord, reprenant l'argumentation de la chambre de première instance, ils soutiennent que la reconnaissance sans preuve du crime de génocide

57. « Commentaires d'Édouard Karemera sur *Rwanda. Le droit à l'espoir*, livre écrit par le général de brigade Léonidas Rusatira », texte écrit en décembre 2005, largement diffusé sur Internet, disponible à l'adresse suivante : <http://home.planet.nl/nyiri000/karemera.html>. C'est moi qui souligne.

58. Chambre d'appel, *doc. cit.*, paragraphe 35.

59. On note que, pour le TPIR, le génocide résulte de conclusions factuelles et non juridiques comme le prétend Karemera.

60. *Doc. cit.*, paragraphe 35. Elle reconnaît au préalable qu'« au cours des premières années d'existence du Tribunal, il était extrêmement utile – pour établir l'historique des événements – que les chambres de première instance recueillent des éléments de preuve propres à les renseigner sur le déroulement général du génocide et dégagent des conclusions factuelles à la lumière des éléments de preuve », paragraphe 35.

61. Voir Kevin Jon HELLER, « Prosecutor *v.* Karemera, Ngirumpatse, and Nzirorera, Case n° ICTR-98-44-AR73(C), Decision on Prosecutor's Interlocutory Appeal of Decision on Judicial Notice. International Criminal Tribunal for Rwanda, June 16, 2006 », *American Journal of International Law*, vol. 101, janvier 2007.

n'a pas d'incidence sur le travail du procureur dans la mesure où celui-ci demeure dans l'obligation d'étayer son accusation sur les faits et l'intention individuelle de chaque prévenu. L'existence d'une campagne criminelle nationale ne rend pénalement compte ni de la nature (*actus reus*) ni de l'intention (*mens rea*) « génocidaire » de l'acte répréhensible. Elle n'a aucune valeur probante. À l'appui de son assertion, l'auteur émet par exemple l'hypothèse suivante : un meurtre peut être commis pendant le génocide qui ne ressorte pas de l'intention de « détruire en tout ou partie un groupe national, ethnique ou religieux ». Si le raisonnement juridique semble cohérent, il relève cependant du pur cas d'école. La critique la plus sérieuse adressée à l'endroit de la décision de la chambre d'appel regarde la protection de la présomption d'innocence. Le juriste craint que la culpabilité des prévenus ne soit déduite du contexte général. La question se pose avec acuité pour la preuve de l'intention (*mens rea*) « génocidaire ». Tout acte commis dans le cadre de la campagne exterminatrice serait *ipso facto* motivé par cette intention. Les mêmes inquiétudes relatives au respect de la présomption d'innocence sont exprimées quant aux accusations d'entente en vue de commettre un génocide ou de participation à une entreprise criminelle. La culpabilité du prévenu pourrait être inférée de celle de ses co-accusés. Les reproches formulés recèlent une profonde contradiction<sup>62</sup>. En effet, si l'établissement du constat judiciaire est présenté comme inutile au regard de la charge de la preuve pour le procureur, il ne saurait mettre en péril la présomption d'innocence.

Quoi qu'il en soit des polémiques aux allures parfois oiseuses, l'épisode du constat judiciaire de juin 2006 éclaire les relations ambivalentes des négationnistes avec la justice pénale internationale. Prompts à en dénigrer l'existence et le travail, elle leur offre néanmoins l'opportunité de tirer profit des méandres procéduraux pour faire avancer leur thèse. Leurs arguties spécieuses, fondées sur un pointillisme pseudo-juridique, se concentrent sur la question de la planification du génocide. Celle-ci devient centrale dans le discours négationniste et apparaît à la faveur du travail judiciaire.

---

62. La chambre d'appel l'a d'ailleurs remarqué, voir paragraphe 36.

*Prouver le génocide*

La question relative à la planification du génocide est exemplaire de l'évolution du discours négationniste sous l'influence du travail judiciaire. L'extrait suivant donne la mesure de l'importance des débats judiciaires dans la gestation du négationnisme :

S'agissant de cette *qualification* donnée aux massacres de masse survenus au Rwanda entre avril-juillet 1994, il est important de préciser pour le lecteur qu'il faut distinguer la *qualification politique* donnée par les instances telles que le Conseil de Sécurité des Nations Unies ou les gouvernements des pays membres de l'ONU, de la *qualification juridictionnelle* attendue du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR). Cette (*sic*) organe subsidiaire des Nations Unies [...] a reçu mandat de *vérifier juridiquement si l'élément intentionnel* caractéristique du crime de génocide et tous les éléments de preuve matérielle requis étaient réunis pour conclure, juridiquement, au crime de génocide<sup>63</sup>.

Or, depuis la fin du génocide et la parution des premiers brûlots négationnistes en 1994, le schéma de la négation répond aux clichés compassionnels des médias occidentaux, qui voient dans les masses hagardes entassées dans les camps de réfugiés du Zaïre les nouvelles victimes d'une barbarie africaine atavique. L'image du chaos sans profondeur politique et historique permet de renvoyer dos à dos le génocide des Tutsi, l'exode d'une partie de la population hutu et les massacres commis par le FPR lors du démantèlement de ces camps à partir de 1996. Forts de cette confusion, les premiers textes négationnistes mettent en avant un « génocide » des Hutu qui vient « rééquilibrer » la balance macabre après celui des Tutsi. Cette thèse dite du « double génocide » structure la rhétorique négationniste et sert de grille d'analyse privilégiée pour les ouvrages niant la spécificité du génocide des Tutsi. Une évolution notable se produit dans les textes analysés ici. Si l'accent est abondamment porté sur le « génocide » des Hutu, la dimension « génocidaire » du massacre des Tutsi est, quant à elle, carrément niée. Les auteurs emploient pléthore d'artifices discursifs pour ne jamais désigner le massacre systématique de la communauté tutsi par le terme de génocide. Dans cette perspective,

63. KAREMERA, *Le Drame rwandais*, op. cit., pp. 57-58. On retient une nouvelle fois qu'il appuie son propos sur l'ambiguïté de la définition exclusivement juridique du génocide. C'est moi qui souligne.

la discussion des éléments constitutifs du crime de génocide lors des procès représente pour les négationnistes un moyen de mettre en cause la réalité historique du génocide en tant que telle. Ils trouvent dans les débats juridiques une nouvelle matière à leur argumentation. Le syllogisme tient dans les propositions suivantes. D'abord, le procureur du TPIR n'a jamais apporté la preuve d'un plan d'extermination fomenté par des extrémistes hutu contre les Tutsi. Tous les documents tendant à prouver l'existence d'un tel plan sont des faux. Le génocide des Tutsi relève donc de la manipulation. Enfin, la preuve peut être apportée que le FPR a planifié le génocide, celui des Hutu.

### *La preuve de la planification du génocide des Tutsi*

Centrale, la question de la planification du génocide sert de révélateur à la nomenclature de la démarche négationniste. Manipulant les catégories juridiques relatives à la définition du crime de génocide, ils entendent réduire l'intention génocidaire à l'existence d'un plan consignait l'ordre explicite d'extermination. Au moyen d'acrobaties argumentatives, ils feignent de participer à un débat tranché depuis longtemps par les juges du TPIR : celui de la réalité du génocide des Tutsi au Rwanda<sup>64</sup>.

### *Un cadre d'interprétation biaisé et étroit*

Ferdinand Nahimana propose au lecteur une définition du crime de génocide de laquelle il ne retient qu'un élément, pour lequel il propose une analyse réductrice :

Pour qu'il y ait crime de génocide, il faut absolument la présence de deux éléments suivants : *l'élément matériel* (le fait de tuer des êtres humains) dit aussi *actus reus* et *l'élément intellectuel* (l'intention d'éliminer physiquement des personnes humaines) dit généralement *mens rea*. L'acte de tuer doit se faire avec et dans l'intention d'éliminer en tout ou partie un groupe national, ethnique, racial et religieux comme tel. Pour arriver à une telle fin criminelle, l'homme individu doit agir selon un plan qu'il exécute. [...] *Ce plan et l'intention* de ses auteurs d'éliminer ce groupe sont *deux éléments fondamentaux* et incontournables sans lesquels un massacre ne peut être qualifié de crime de génocide<sup>65</sup>.

64. Voir en particulier les procès Akayesu et Kayishema *et al.*

65. NAHIMANA, *Rwanda. Les virages ratés*, *op. cit.*, pp. 357-358. C'est moi qui souligne.

La confrontation des deux assertions fait ressortir la première ruse de l'auteur. Il tente faire croire que l'existence d'un plan constitue un élément de la définition du génocide. En effet, la première phrase respecte les termes de la définition juridique. Mais dans la seconde phrase, « le plan » se substitue à l'élément matériel. Les deux « éléments fondamentaux » du crime de génocide deviennent alors le plan et l'intention. Or les premiers jugements du TPIR qui établissent la réalité du génocide des Tutsi ne fondent pas leur analyse sur la quête d'un plan précis, daté et signé des plus hauts dignitaires du régime. En outre, l'existence d'un tel document pour prouver l'intention criminelle fait l'objet de discussions de doctrine<sup>66</sup> dont la complexité est éludée par Ferdinand Nahimana. Le raisonnement déployé repose donc sur une confusion volontaire entre les notions de planification et d'intention. Dans cette perspective, l'intention se traduit exclusivement dans la planification. Or une telle focalisation leur permet d'évacuer toute une série d'éléments qui viendrait contredire leur thèse. En effet, en soumettant la réalité du génocide à la présence d'un plan, ils réfutent d'emblée les témoignages des rescapés, les discours incendiaires des plus hautes autorités politiques et administratives, ainsi que les pratiques d'exécution à l'œuvre pendant le génocide. Néanmoins, toujours soucieux de préserver une cohérence de façade, Ferdinand Nahimana prend soin de justifier cette confusion entre intentionnalité criminelle et plan d'extermination. Si la démonstration s'opère au moyen d'une manipulation des références juridiques, elle convoque également les précédents historiques. À ceux qui lui opposeraient qu'« un génocide peut avoir lieu sans avoir été planifié », il rétorque : « En historien, je suis peu enclin à l'accepter<sup>67</sup>. » Il nie l'existence du génocide des Tutsi au nom d'une histoire – et d'une historiographie – qu'il connaît

66. Voir notamment, John R.W.D. JONES et Setven POWLES, *International Criminal Practice*, Oxford, Oxford University Press, 2003 (3<sup>e</sup> édition) pp. 150-155. De la même façon, les travaux préparatoires à la convention sur le génocide de 1948 récuse l'analyse de Nahimana : « La Chambre note à ce sujet que les travaux préparatoires de la Convention sur le génocide révèlent que la proposition de certaines délégations, qui voulaient que l'on exige nécessairement la préméditation dans le cas du génocide, n'a pas été retenue, certains délégués estimant inutile d'exiger la préméditation, car, de leur avis, *le crime de génocide même, par-delà les actes matériels qui le constituent, emporte nécessairement une préméditation.* » Comptes-rendus analytiques de la séance de la 6<sup>e</sup> commission de l'Assemblée générale des Nations Unies, 21 septembre-10 décembre 1948. C'est moi qui souligne.

67. *Ibid.*, p. 358.

manifestement très mal : celle de l'extermination des Juifs d'Europe. En effet, il entame son propos par le rappel suivant : « Le génocide a été bien défini après l'extermination des Juifs par les nazis. Pour être ainsi qualifié, il a été constaté, prouvé et admis (notamment sur la base des documents établis, signés et distribués... pour servir de guide aux exécutants d'ordre) que cette extermination a été planifiée par les hautes instances dirigeantes nazies dans l'intention d'éliminer les Juifs<sup>68</sup>. » Or, c'est précisément parce que la « Solution finale » relevait du plus important secret d'État qu'il existe peu de documents contenant des ordres explicites. Un langage codé masquait en outre les opérations de déportation et de gazage. La « preuve » du génocide des Juifs n'a pas été apportée par un document établissant l'existence d'un plan écrit, explicite, daté et signé de la main d'Himmler ou d'Hitler. Le recours abusif à des références historiques mal maîtrisées et l'interprétation maladroite des éléments juridiques pointent l'aspect réducteur et partiel de l'analyse négationniste.

### *Une analyse partielle*

Poursuivant la logique réductrice qui consiste à soumettre l'existence du génocide à la découverte d'un plan d'extermination, les négationnistes s'emploient à récuser l'ensemble des documents présentés par le procureur du TPIR. L'exemple du fax du 11 janvier 1994 est, de ce point de vue, éclairant. Rédigé par le général Roméo Dallaire, il fait état de la préparation de tueries à grande échelle. Il est envoyé le 11 janvier 1994 au siège des Nations Unies, à New York. Ce document est invariablement présenté comme un faux. Il aurait été fabriqué un an plus tard pour asseoir la thèse de la planification du génocide dont l'accusation allait avoir besoin au TPIR. De plus, l'informateur à l'origine du contenu du fameux fax, Jean-Pierre

---

68. NAHIMANA, *Rwanda. Les virages ratés*, *op. cit.*, p. 357. Cette citation est significative à deux points de vue. D'abord, on perçoit combien les références à l'extermination des Juifs d'Europe peuvent se révéler ambiguës. Ensuite, Nahimana fait preuve d'une grande ignorance de l'historiographie sur le sujet puisque les documents nazis relatifs à la « Solution finale » sont rares et masquent le crime au moyen d'un langage codé qui a permis aux négationnistes de nier l'intention criminelle des autorités nazies. Consciemment ou non, Nahimana reprend pour le Rwanda une ruse des négationnistes du génocide des Juifs qui consiste à réfuter le crime sous prétexte qu'il n'existe pas d'ordre explicite émanant des autorités étatiques.

Turatsinze, serait en réalité un agent double du FPR infiltré au MRND. Sa duplicité l'aurait poussé à charger le MRND pour s'assurer les faveurs du FPR et de la MINUAR<sup>69</sup>. Les auteurs s'acharnent à faire du document la pièce maîtresse sur laquelle repose toute la démonstration de la planification du génocide. Or ce procédé pour le moins réducteur relève d'une stratégie argumentative familière aux négationnistes. Elle consiste à noyer le lecteur dans un flot d'informations techniques en occultant l'essentiel, c'est-à-dire la réalité des massacres. De plus, ils prennent la bonne foi du lecteur à témoin en brandissant des archives censées appuyer leur propos, en invoquant les manipulations dont le FPR est coutumier et en ne présentant jamais les arguments de l'adversaire. Les autres éléments portés au débat par le procureur font l'objet de la même récusation par les négationnistes. Enfin, ils feignent de croire que les conspirateurs d'un tel crime auraient forcément laissé des traces précises et détaillées de leur projet criminel. Requérir l'existence d'un plan ainsi conçu pour prouver le génocide confine à l'absurde. Dans une telle hypothèse, pourquoi ne pas enjoindre les victimes à venir témoigner de leur propre mort, comme l'a fait du reste le colonel Bagosora depuis un camp de réfugiés zairois lors d'une interview télévisée en août 1994 ? Cette réalité-là, celle des massacres, les négationnistes vont la travestir pour les besoins de leurs postulats initiaux.

#### *Travestissement des mots et des faits*

S'il est une chose commune aux grands criminels, c'est bien la volonté farouche de faire disparaître les traces de leur crime. Himmler ne déclarait-il pas en octobre 1943, à propos de la « Solution finale », que « cette page glorieuse de l'histoire de l'Allemagne est une page non écrite et qui ne devra jamais l'être » ? Les architectes du génocide des Tutsi n'ont pas non plus ménagé leurs efforts de dissimulation. Il demeure cependant des traces que les négationnistes s'évertuent à faire disparaître derrière l'écran de fumée de leurs discours. Celle des « médias de la haine », autre pilier de la thèse de la planification du génocide soutenue par le procureur,

---

69. Voir NAHIMANA, *Rwanda. Les virages ratés*, op. cit., p. 368, et KAREMERA, *Le Drame rwandais*, op. cit., pp. 57-68.

s'effrite sous les coups de boutoir de la défense : « Au moment où les tenants inconditionnels de la théorie du “génocide planifié des Tutsi rwandais” se débattent pour frapper d’anathème et qualifier de révisionnisme et de négationnisme du génocide toute critique mettant en cause les fondements de cette théorie, les avocats de la défense ont pratiquement fini de démonter devant les juges du TPIR l’artificiel édifice des indices de la programmation de l’élimination des Tutsi par les Hutu<sup>70</sup>. » Ainsi, Ferdinand Nahimana nous apprend que la RTLM n’a jamais revêtu le caractère extrémiste que le FPR et ses alliés lui ont malignement prêté. À l’appui de sa démonstration, il se fait fort de citer un extrait de la déposition de Colette Braeckman, journaliste belge peu suspecte de sympathie pour eux, devant de TPIR. Il en tire une conclusion pour le moins hasardeuse et fait un usage malhonnête des propos tenus par la journaliste. Voici d’abord ce que l’on peut lire sous la plume de Ferdinand Nahimana : « La radio “RTLM était un organe de presse comme les autres”, sans qualificatif singulier. Colette Braeckman, journaliste belge ayant séjourné au Rwanda à la mi-mars 1994, ayant animé un séminaire organisé et financé par l’ambassade de Belgique à Kigali et regroupant les journalistes belges et rwandais (y compris le rédacteur en chef de la radio RTLM, Gaspard Gahigi [...])<sup>71</sup> » Sans craindre la contradiction, l’auteur reproduit dans la foulée un long extrait de la déclaration de la journaliste devant le TPIR : « Colette Braeckman : “Je pense que jusqu’en novembre 1994, dans les responsables de la revue *Dialogue*, leur analyse était que la RTLM était un organe de presse comme les autres [...]<sup>72</sup> » En réalité, Colette Braeckman ne fait qu’informer la Cour d’une opinion qui n’est pas la sienne. À aucun moment dans sa déclaration, elle n’endosse l’appréciation des responsables de la revue *Dialogue*. Ferdinand Nahimana fait feu de tout bois et coupe dans le texte ce qui vient à la rescousse de sa thèse, quitte à tronquer des citations. Le père Desouter<sup>73</sup> lui répond comme en écho avec la même citation de Colette Braeckman pour signifier que la RTLM n’a jamais été intégrée à un quelconque plan d’extermination des Tutsi. Inoffensive, la RTLM n’a pas dressé les

70. NAHIMANA, *Rwanda. Les virages ratés*, op. cit., p. 365.

71. *Ibid.*, p. 366.

72. Citée in *ibid.*, p. 366. C’est moi qui souligne.

73. DESOUTER, *Rwanda : le procès du FPR*, op. cit., pp. 166-167.

esprits à la haine, elle n'est qu'un outil légitime dans la guerre psychologique qui oppose le pays au FPR. Ses « excès » sont contrebalancés par une critique virulente de la radio adverse, celle du FPR, Radio Muhabura. Quant à la revue *Kangura*, l'auteur la présente comme une création du FPR pour accréditer, auprès de l'opinion internationale, sa thèse de l'existence d'un extrémiste hutu. En effet, s'il soutient l'absence de contenu criminel dans les émissions de la RTLTM avant le 6 avril 1994, il lui est manifestement impossible de tenir le même discours sur les articles et caricatures de *Kangura*. C'est pourquoi, il présente son rédacteur en chef, Hassan Ngeze, comme un agent du FPR infiltré<sup>74</sup>. En outre, Ferdinand Nahimana a tout intérêt à prendre ses distances avec son co-accusé afin de ne pas fournir de matière à la thèse de l'entente et de la participation à une entreprise criminelle commune défendue par le procureur lors de son procès<sup>75</sup>. Une nouvelle fois, les enjeux du discours négationniste ne se limitent pas aux frontières de l'engagement intellectuel, mais recouvrent des intérêts pragmatiques liés à la défense pénale. La collusion entre défense personnelle et négationnisme est d'autant plus saillante lorsque les auteurs traitent d'épisodes bien précis examinés par l'accusation. Les ouvrages considérés constituent une espèce de deuxième acte au procès. Cette dimension particulière explique sans doute la virulence inégalée de la négation. Des arguments d'un type nouveau apparaissent sur une toile de fond quant à elle largement ressassée depuis 1994. Ainsi, les massacres commis contre les Tutsi sont présentés selon le schéma de l'autodéfense populaire ou de la vengeance spontanée, mais les auteurs jettent le trouble sur l'identité des tueurs et des victimes. En outre, derrière une indignation de façade, leur présentation des faits se mue en une justification des crimes. Ferdinand Nahimana ne nie pas que des Tutsi ont été tués par leurs voisins hutu. Mais ces derniers avaient leurs « raisons ». Parmi les mobiles avancés, il cite pêle-mêle l'appât du gain, les règlements de compte ou la volonté de stopper l'infiltration de l'ennemi :

74. NAHIMANA, *Rwanda. Les virages ratés, op. cit.*, p. 383.

75. Une partie de la plaidoirie de son avocat, M<sup>e</sup> Biju-Duval, est consacrée à démontrer l'absence de connivence entre *Kangura* et la RTLTM. TPIR, ICTR-99-53-A, « Nahimana *et al.* », transcription de l'audience du 20 août 2003, pp. 51-53.

Il y a des faits irréfutables qu'il faut bien reconnaître et bien analyser pour pouvoir tirer les conclusions appropriées. Dans beaucoup de régions, les Hutu ont tué les Tutsi parce qu'ils voulaient s'emparer de leurs biens, notamment leurs vaches ou leurs propriétés. Ailleurs, les Hutu ont tué leurs voisins tutsi parce qu'ils les connaissaient comme étant complices du FPR ou parce qu'ils savaient qu'ils ont envoyé leurs enfants dans les rangs de ce front. Ailleurs encore, les tueries ont été le fait de règlement de comptes entre voisins hutu et tutsi. Dans tous ces cas, on ne peut pas parler de génocide car les tueurs n'ont pas agi selon un plan et l'ordre ou incitation des pouvoirs publics cherchant à éliminer les Tutsi en tant que groupe ethnique. Ils ont ciblé leurs victimes pour des raisons d'ordre économique, social et politico-militaire<sup>76</sup>.

Certains éléments factuels, comme la présence des barrières et les sinistres activités des milices *interahamwe* sont cependant difficiles à nier. Qu'à cela ne tienne, Ferdinand Nahimana détient la clé de la manipulation :

L'analyse des données relatives à la position du FPR, de ses alliés et complices, durant les mois d'avril à juillet 1994, permet de conclure que leur implication dans ces événements sanglants fut totale. Le général Paul Kagame a infiltré ses soldats parmi les jeunes contrôlant les barrages routiers. Ces infiltrés avaient le rôle de tuer le plus de personnes possible, d'exposer leurs corps sur les routes dans le but d'attirer l'attention des journalistes sur les atrocités en cours au Rwanda, de les amener à accuser le gouvernement d'être responsable des massacres et de le condamner à travers la presse internationale<sup>77</sup>.

Des voisins hutu assassinant leurs voisins pour une vache, des soldats du FPR déguisés en *interahamwe*, des cadavres à l'identité indéterminée offerts aux caméras des journalistes, des Tutsi infiltrés du FPR gangrenant le pays... En définitive, les victimes du génocide sont passées par pertes et profits dans une guerre dont le FPR est l'unique responsable. Éruption de violence incontrôlée ou macabre manipulation du FPR, les massacres sont présentés comme les dommages collatéraux. Ferdinand Nahimana, pourtant soucieux de sa façade d'objectivité scientifique, ne dit rien des tueries organisées dans les églises, les stades ou les édifices communaux, rien non plus des attaques forcément concertées alliant forces armées, milices et

76. NAHIMANA, *Rwanda. Les virages ratés*, op. cit., p. 403.

77. *Ibid.*, p. 406.

simples paysans. Ces événements sont négligés car ils supposent, dans les conditions mêmes de leur exécution, une planification. Les procès de responsables administratifs locaux menés devant le TPIR (les affaires Akayesu et Kayishema en particulier) ont mis en évidence le rôle majeur des autorités dans la planification et l'exécution des massacres. En outre, les propos de Ferdinand Nahimana se trouvent totalement en porte-à-faux avec les nombreux aveux des exécutants du génocide devant les *Gacaca* au Rwanda. Le paroxysme de la mauvaise foi est également atteint par Édouard Karemera, qui prend le risque de falsifier des événements fort bien documentés. Originaire de la région de Kibuye, il se rend dans sa province natale à trois reprises pendant le génocide (fin avril, début mai et mi-juin 1994)<sup>78</sup>. Le procureur du TPIR l'accuse d'avoir ordonné aux autorités militaires de renforcer leurs effectifs afin d'éliminer les rescapés tutsi de Bisesero. La région de Bisesero a été investie de nombreuses enquêtes de la part du TPIR et d'organisation de défense des droits de l'homme<sup>79</sup>. On dispose ainsi d'une documentation crédible sur cette région où les rescapés tentèrent de résister aux assauts des tueurs. Armés de lances et de pierres, puis de quelques armes dérobées aux miliciens, les rescapés de Bisesero ont subi des attaques de grande envergure. Pourtant, Édouard Karemera propose une tout autre version des faits : « Les brigades du FPR à Bisesero ont été les seules à résister pendant les trois mois de combats acharnés avec les populations locales qui se sentaient menacées par cette présence ennemie. Certains de leurs chefs ont reçu des décorations les élevant au rang de héros nationaux au même titre que les autres militaires du FPR tués au front, tel le général Fred Rwigema<sup>80</sup>. » Cette citation offre un exemple patent de la continuité entre l'idéologie qui a présidé à la mise en œuvre du génocide et la négation. Dans cette perspective, l'histoire est passée au prisme d'une lecture idéologique dans laquelle le FPR est présenté comme le seul responsable de la « tragédie rwandaise ».

78. Voir l'acte d'accusation du TPIR, « Le procureur c. Édouard Karemera, Mathieu Nigirumpatse, Joseph Nzirorera », affaire ICTR-98-44-1, acte d'accusation modifié du 24 août 2005, paragraphe 64.

79. Voir notamment les procès Kayishema *et al.* et Mika Muhimana pour le TPIR, et le rapport d'African Rights consacré à la résistance au génocide dans le région de Bisesero, *Résistance au génocide. Bisesero. Avril-juin 1994*, coll. « Témoins du génocide » n° 8, 1998.

80. KAREMERA, *Le Drame rwandais*, *op. cit.*, p. 137.

### *Un seul responsable : le FPR*

La clé de voûte de l'argumentation négationniste réside dans l'attentat du 6 avril 1994, dont la responsabilité est attribuée au FPR<sup>81</sup>. Mais pour parvenir à cette conclusion indubitable, Ferdinand Nahimana et Édouard Karemera remontent le cours de la décennie 1990 et prétendent exhumer des preuves de planification émanant du FPR. Acharnés à la réfutation de l'existence d'un plan d'extermination des Tutsi, ils montrent la même ardeur à brandir les « preuves » d'une planification par le FPR. Selon eux, le plan visant à assassiner le président Habyarimana date de 1991. Ferdinand Nahimana cite à l'appui de sa démonstration une série de six lettres échangées entre des correspondants du FPR à Kigali ou à Bruxelles, ou encore avec Faustin Twagiramungu. Ces documents ne contiennent rien de précis, si ce n'est des appels à la mobilisation qui peuvent être interprétés dans le cadre de la guerre en cours. Rien ne semble indiquer une quelconque action particulière à visée terroriste. Aucune preuve de planification ne gît dans ces documents. De plus, ils sont interprétés avec une mauvaise foi évidente. Ainsi, Ferdinand Nahimana présente une lettre de Faustin Twagiramungu à Silas Majyambere et Valens Kajeguhakwa, dans laquelle il est question d'une « opération ». Cette dernière paraît bien inoffensive car les seules « armes » dont il est question dans la lettre sont des stylos, un fax et une machine à écrire. Ensuite, Faustin Twagiramungu parle des vexations dont il est victime de la part de la « caste », c'est-à-dire de l'entourage de Habyarimana. Ferdinand Nahimana interprète ces plaintes comme l'annonce de meurtres ciblés contre cette « caste ». Malgré la faiblesse de ces « preuves », il poursuit son argumentation en rendant le FPR responsable des troubles qui affectent l'avènement du multipartisme à partir de juin 1991 et du blocage du jeu politique lors de l'application des accords d'Arusha entre août 1993 et mars 1994. Le point d'orgue de la stratégie génocidaire du FPR trouve sa traduction dans la perpétration de l'attentat du 6 avril 1994. Dans l'ensemble des textes étudiés, cet événement marque la concrétisation du projet

---

81. La question des auteurs de l'attentat n'a pas été élucidée à ce jour. Plusieurs thèses sont en concurrence. La première implique des éléments extrémistes hutu, qui auraient voulu faire obstacle à l'application des accords d'Arusha prévoyant le partage du pouvoir avec le FPR. La seconde implique le FPR, qui se serait ainsi débarrassé d'un adversaire politique.

criminel du FPR et en signe l'intention exterminatrice. Si l'argument n'est pas nouveau<sup>82</sup>, les moyens de l'appuyer semblent ressortir d'une préoccupation liée aux enjeux judiciaires de la planification. En effet, les effets de funambulisme argumentatif observés plus haut quant à la récusation de la planification du génocide des Tutsi opèrent dans le sens inverse. Ferdinand Nahimana déploie ainsi une thèse de la planification inversée dans laquelle les Tutsi deviennent, *in fine*, les artisans de leur propre destruction :

Tous les auteurs, coauteurs et exécutants de ce plan sont responsables de l'assassinat du président Habyarimana. Ils emportent également l'entière responsabilité des suites de leur acte ignoble. En effet, ils savaient que l'assassinat du chef de l'État allait déclencher beaucoup de tueries. Ils n'ont pas reculé. Au contraire, après avoir commis l'irréparable, ils ont été les premiers à désigner de prétendus auteurs de cet assassinat et à leur imputer la responsabilité de ses conséquences. Ils ont agi à la fois comme incendiaires et comme pompiers au cours du cataclysme qu'ils ont eux-mêmes provoqué. Depuis lors, ils ont occupé le devant de la scène. Ils ont falsifié les faits et ont occulté la vérité. Ils ont imposé les voies de recherches de la preuve de l'élimination programmée des Tutsi en étalant exactement ce qui fut leur propre façon de préparer, de procéder et d'aboutir à l'accomplissement de leur propre plan. Ils ont pris soin d'attribuer tout cela au camp opposé, à leurs adversaires victimes de ce plan. Ils ont ainsi réussi une véritable accusation en miroir.

Voilà pourquoi on n'a pas trouvé le plan d'élimination des Tutsi par les Hutu. Les faits présentés ou considérés comme éléments constitutifs de ce plan se retrouvent plutôt dans le camp de ces accusateurs : là où on se refuse d'aller chercher, là où on est interdit d'accès<sup>83</sup>.

Dans cette perspective, la réalité factuelle des massacres commis à grande échelle contre les Tutsi est une nouvelle fois escamotée. La notion de génocide, quant à elle, est une nouvelle fois pliée au postulat avancé ; et le TPIR n'a évidemment pas porté ses investigations dans le bon sens :

Le procureur [du TPIR] n'a, à aucun moment, présenté aux juges *un seul document* faisant état d'une quelconque entente en vue

---

82. Voir notamment NAHIMANA, *L'Élite hutu accusée*, *op. cit.*, p. 7.

83. NAHIMANA, *Rwanda. Les virages ratés*, *op. cit.*, pp. 395-396. On voudra bien me pardonner la longueur de ces citations, mais il me semble important de présenter l'enchaînement argumentatif de ce texte.

d'éliminer les Tutsi, d'assassiner d'autres personnes ou de provoquer le chaos dans le pays. Il n'en a pas eu car il n'a jamais existé chez les personnes accusées. Par contre, *les documents* attestant l'existence de l'entente en vue de commettre plusieurs actes violents ayant provoqué les tueries massives de 1994 ont été retrouvés chez les membres du FPR et sont dans les mains de ce procureur<sup>84</sup>.

On comprend, dans cette seconde phase plus offensive du discours négationniste, l'importance attachée à la preuve documentaire. S'ils s'acharnent à démontrer qu'un tel document n'existe pas pour le génocide des Tutsi, c'est qu'ils en possèdent un probant pour appuyer leur thèse du complot ourdi par le FPR. Ainsi, de manière générale, la structure argumentative du négationnisme fonctionne comme un jeu de correspondance. À l'absence de document consignnant l'extermination des Tutsi, répond une multitude de documents censée « prouver » l'intention génocidaire du FPR. De même, si des Tutsi ont été tués pour des raisons étrangères à toute intention exterminatrice, les Hutu, eux, ont été l'objet d'un génocide planifié :

Au cours de plusieurs procès devant le TPIR, le procureur a évoqué le plan d'extermination des Tutsi par les Hutu. Mais il n'a apporté aucune preuve de l'existence dudit plan. De plus, il a chargé certains accusés *d'avoir été possédés* par l'intention d'exterminer les Tutsi et a conclu, de ce fait, à l'existence du génocide au Rwanda. Il y a eu un amalgame inacceptable : le fait pour un individu d'avoir exterminé toute une famille de Tutsi ne confère pas à ce crime le qualificatif de génocide. Ce crime a été commis de manière isolée, personnelle, un acte meurtrier, un crime contre l'humanité : l'extermination d'une famille entière<sup>85</sup>.

Ferdinand Nahimana tisse sur une toile argumentative ancienne – celle de la responsabilité exclusive du FPR – des éléments nouveaux issus du travail de défense devant le TPIR.

Victimes d'une manipulation à outrance orchestrée par le FPR et ses affidés internationaux, les négationnistes tentent de déplacer le front du champ de bataille à l'histoire. Vaincus par la défaite politique, militaire et idéologique du régime auquel ils sont liés, leurs

84. *Ibid.*, p. 397. C'est moi qui souligne.

85. *Ibid.*, p. 402. Je souligne à dessein cette référence démonologique dans la mesure où les ressorts du discours négationniste empruntent beaucoup au registre métaphysique. Voir la partie suivante.

textes apparaissent comme les derniers hoquets de cette débâcle. Animés d'une obsession conspirationniste et campés dans une posture victimaire, ils apparaissent comme les derniers hérauts pathétiques du régime déchu.

### L'histoire des vaincus

Poursuivant la logique paranoïaque qui a présidé à la préparation idéologique et à l'exécution du génocide, les négationnistes entendent revisiter l'histoire du Rwanda à l'aune d'une pseudo-conspiration tutsi mondiale et multiséculaire. Cette pathologie caractéristique du discours s'alimente d'un vocabulaire aux accents métaphysiques. Enfin, l'ensemble de leurs textes vise à réhabiliter l'héritage politique ethniste du régime Habyarimana.

#### *Le mythe de la conspiration tutsi*

Face à la réalité brutale et massive des événements, qu'ils ne sauraient nier sous peine de lézarder leur façade de crédibilité, les négationnistes trouvent un refuge aisé dans la théorie du complot. Le génocide des Tutsi se résume à une vaste fable destinée à asseoir la légitimité politique du FPR. Ainsi, comme le note Alain Dewerpe, « parce qu'elles ramènent au plus simple le monde social, ces opérations [de stigmatisation cryptologique de l'adversaire] assurent un déplacement réducteur particulièrement payant dans un système politique qui est travaillé par des réalités complexes<sup>86</sup> ». Le recours à l'obsession conspiratoire remplit une double fonction. Elle permet d'abord de réduire la complexité des phénomènes historiques à un énoncé simpliste auquel le lecteur est susceptible de s'identifier aisément. Ensuite – et surtout – « soucieux d'efficacité symbolique, le délire cryptologique est dénonciateur. Il faut à tout prix lever le voile qui nous couvre la vérité, nous libérer de cette angoisse selon laquelle l'ennemi est dans la place. Le nombre de personnes accusées de trahison est ainsi fort élevé. [...] Le traître est le chaînon

---

86. Alain DEWERPE, *Espion. Une anthropologie historique du secret d'État contemporain*, Paris, Gallimard, « La Bibliothèque des histoires », 1994, p. 104.

manquant de la politique, le bouc émissaire de l'échec, l'agent du scandale<sup>87</sup> ». Le dénonciateur apparaît alors paré des atours du justicier, persécuté par les tenants du mensonge qu'il entend dénoncer. Dans le cas présent, la dénonciation va de pair avec la victimisation<sup>88</sup>. Le complot immémorial des Tutsi trouve une articulation autour de deux figures discursives et argumentatives : celle de la manipulation et celle de l'infiltration. Toutes deux se nourrissent à la source de la propagande extrémiste du début des années 1990. Toutefois, pour grossière qu'elle apparaisse, cette grille explicative n'est pas mobilisée de manière identique par l'ensemble des auteurs. Ici, le texte de Ferdinand Nahimana se détache singulièrement des autres. En effet, sa théorie du complot prend appui sur une analyse plus fine des événements politiques de la décennie 1990 quand les autres développent des figures plus grossières. Chez Nahimana, les acteurs du complot politique fomenté contre le régime du président Habyarimana se recrutent parmi les pays anglo-saxons et l'opposition politique interne, manipulés par le FPR. Il déroule ainsi une longue et laborieuse démonstration de la manipulation américaine en faveur du FPR. L'historienne américaine Alison Des Forges est présentée comme un agent anglo-saxon infiltré, chargé de monter de toutes pièces de pseudo-associations de défense des droits l'homme, vouées au dénigrement systématique des Bakiga<sup>89</sup>. Le complot américain recouvre celui du FPR :

Comme on peut le constater et comme nous le savons déjà, l'agression contre le Rwanda ayant été décidé en dernier ressort aux États-Unis, ayant été appuyé par un certain lobby américain visant la conquête et le contrôle de l'Afrique centrale, elle a bénéficié d'une couverture politique et médiatique fortement financée et savamment orientée de manière à cacher les objectifs profonds à court et à long terme, à distraire tout acteur rwandais et étrangers à même d'arrêter la guerre ou de dénoncer les vrais auteurs<sup>90</sup>.

87. *Ibid.*, p. 103.

88. Cette articulation est particulièrement présente dans le pamphlet de Ferdinand Nahimana, *L'Élite hutu accusée*. En effet, dès 1995, date à laquelle il publie ce texte, il se pose en victime expiatoire du FPR et de la communauté internationale et entend, dans le même mouvement, dénoncer « la machination » orchestrée aux fins de réduire au silence les intellectuels hutu en exil.

89. NAHIMANA, *Rwanda. Les virages ratés*, op. cit., pp. 132 et sq.

90. *Ibid.*, p. 133.

Ce morceau choisi de paranoïa anti-américaine ressort bien de l'interprétation cryptologique analysée par Alain Dewerpe. Il s'agit en effet de « réduire la politique adverse à un projet de manipulation clandestine ; [de] rendre raison de la relation de conflit et des rapports de force politiques par la nature intrinsèquement cryptique de l'adversaire ; [de] rendre compte des conflits internes et des échecs comme du fruit d'actions clandestines menées par celui-ci<sup>91</sup> ». L'idée d'une volonté de conquête de l'ensemble de l'Afrique centrale imputée aux Tutsi et à leurs alliés anglo-saxons n'est pas nouvelle. Elle sourd dans la presse extrémiste<sup>92</sup>. Ferdinand Nahimana ne manque pas de la reprendre également à son compte. Il se targue d'avoir mis en garde le nouveau président ougandais, Yoweri Museveni, contre les menées impérialistes tutsi : « Faut-il croire ce qu'on raconte, Excellence Monsieur le Président, que depuis votre prise de pouvoir à Kampala, aidé par des réfugiés rwandais, vous nourrissez les ambitions d'établir un empire "hamite" [tutsi/hima] en Afrique centrale [...] Si tel est le cas, nous prions le Seigneur pour que ces objectifs ne se réalisent jamais. En fait, que feriez-vous des autres ethnies typiquement bantoues de la région<sup>93</sup> ? » Dans les lignes qui suivent cet extrait, les auteurs de cette lettre prêtent au FPR le culte de l'idéologie nazie qui exalte leur sentiment de supériorité raciale. L'obsession conspirationniste et raciale adossée à un recyclage tout aussi délirant des références au nazisme apparaît, en fait, comme la reprise de topiques éculés de la presse extrémiste<sup>94</sup>. En présentant cette lettre comme un élément de son plaidoyer, Ferdinand Nahimana réaffirme son inscription dans la généalogie intellectuelle du génocide des Tutsi. Mais les autres acteurs de la

91. DEWERPE, *Espion, op. cit.* p. 104.

92. Elle est prégnante dans la presse extrémiste, en particulier dans *Kangura*, qui publie dans son numéro 4 un équivalent des *Protocoles des Sages de Sion*. Son utilisation idéologique fonctionne de la même manière : imputer à l'ennemi un plan de domination pour justifier son extermination sur le mode de l'auto-défense. Dans sa sixième livraison, *Kangura* accompagne la publication des « Dix commandements du Muhutu » d'un « Appel à la conscience des Bahutu », dans lequel il est prêté aux Tutsi un plan de conquête de la région : « Ayant été partout mis en échec par le vaillant peuple hutu et son armée, les Batutsi ont commencé la mise en œuvre d'un plan machiavélique déjà conçu en 1962 : "Le plan de la colonisation au Kivu dans la région centrale de l'Afrique, découvert à Nyamitaba le 6 août 1962", en vue de la reconquête du pouvoir dans la région d'Afrique centrale. »

93. *Ibid.*, p. 116.

94. Voir notamment un courrier de lecteur publié dans *Kangura*, « Qui vous blâmera d'avoir déraciné des nazis ? », version internationale, n° 6, p. 11. Dans cet article particulièrement violent, les Tutsi sont accusés, entre autre, d'arborer des insignes nazis.

manipulation en faveur du FPR se recrutent également parmi les leaders hutu de l'opposition politique. Dans l'un des chapitres de son ouvrage, il mentionne un plan fomenté par l'opposition politique, en lien avec le FPR, en vue de déstabiliser le régime Habyarimana. Il dénonce notamment les pratiques de *ukubuhozo*<sup>95</sup> menées par le MDR et ses jeunesses *inkuba*. Le leader du MDR, Faustin Twagiramungu, est décrit au mieux comme un homme politique immature et au pire comme un traître à son pays. Le blocage du jeu politique consécutif à la mise en place du Gouvernement de transition à base élargie, issu des accords d'Arusha, est imputé à la puérité de l'opposition politique et aux menées malignes du FPR. Dans son analyse, les hommes politiques hutu sont toujours présentés comme les instruments du FPR. Ils sont manipulés et dénués de toute volonté politique propre. Une telle présentation s'inscrit en plein dans la construction d'une essence victimaire hutu que l'on retrouve comme un leitmotiv non seulement dans la propagande extrémiste, mais dans les textes négationnistes qui en perpétuent l'héritage intellectuel. De la même façon, tous les éléments franchement extrémistes sont présentés comme des émanations du FPR. Ainsi, Hassan Ngeze, le rédacteur en chef de *Kangura*, dont le contenu, trop explicitement extrémiste, embarrasse Ferdinand Nahimana, est présenté comme une créature du FPR<sup>96</sup>. Enfin, le dernier protagoniste de la vaste entreprise de manipulation figure parmi les « ligues tutsi de l'étranger » incarnées en particulier par la publication *Impuruza* dirigée depuis les États-Unis par Alexandre Kimenyi. La référence à *Impuruza* sert de prétexte à dénoncer l'existence d'un racisme tutsi contre les Hutu dans plusieurs textes négationnistes<sup>97</sup>. La revue aurait ainsi servi de réceptacle idéologique à la préparation des

95. Ce terme signifie « libérer » en kinyarwanda et désigne dans les années du multipartisme des pratiques politiques violentes du MDR visant à recruter des militants en perturbant les meetings du MRND. Voir NAHIMANA, *Rwanda. Les virages ratés, op. cit.*, p. 290.

96. *Ibid.*, p. 383.

97. À titre de comparaison, signalons que les négationnistes du génocide des Juifs ont également pris appui sur des textes délirants, issus des rangs des Alliés et exaltant la destruction de l'Allemagne pour mettre en équation les bombardements de Dresde et les crimes hitlériens. Ces textes, note Pierre Vidal-Naquet, relèvent « d'un racisme de guerre élémentaire et [...] n'ont pas reçu le plus petit commencement d'application. [...] Ce pamphlet [*Germany must perish* de Theodore Kaufman] est placé sur le même plan que les discours d'Hitler ou d'Himmler qui avaient, eux, la possibilité de passer à la pratique. », *Les Assassins de la mémoire, op. cit.*, p. 120. Cette pratique est révélatrice du négationnisme qui se refuse à distinguer entre les mots et la réalité.

massacres planifiés des Hutu par le FPR. Pour Ferdinand Nahimana, comme pour Eugène Shimamungu, la seule « preuve » de ce « plan » réside en un poème dédié à la mémoire de Fred Rwigyema. Les textes parus dans cette revue sont caractérisés par leur « extrême méchanceté envers les Hutu, [et] constituent l'une des pièces importantes qui montre l'intention d'extermination des Hutu par le FPR depuis le début de la guerre d'octobre 1990<sup>98</sup> ». Cette unique référence, exploitée avec des arguments identiques par les deux auteurs, révèle les jeux de correspondance et de résonance entre les textes négationnistes. Le poème en question, que nos auteurs présentent comme l'une des preuves de la planification du génocide des Hutu par le FPR, ne contient guère la violence anti-tutsi des médias extrémistes. Il s'agit d'une élogie à la mémoire de Fred Rwigyema qui exalte ses faits guerriers. Surtout, comme pièce unique du dossier à charge contre le FPR, elle révèle la mauvaise foi et la partialité de l'argumentaire négationniste.

La seconde figure autour de laquelle s'organise le fantasme du complot tutsi réside dans l'infiltration. La société rwandaise est présentée comme un organisme gangrené par un mal d'autant plus efficace qu'il est sournois, invisible... implicite. Mettre au jour cette maladie secrète du Rwanda et en dénoncer les agents, tel est le projet auquel s'attelle Pierre-Célestin Bakunda dans son ouvrage<sup>99</sup>. Les femmes et l'argent tutsi apparaissent comme les deux figures privilégiées de l'infiltration. Elles recouvrent d'ailleurs celles qui sont mises en avant dans les médias extrémistes des années 1990. Ainsi, Pierre-Célestin Bakunda, retranché derrière sa façade universitaire, poursuit une logique argumentative identique à celle de l'extrémisme le plus farouche. Son ouvrage est ainsi exemplaire de la consubstantialité entre propagande raciste et négationnisme. La comparaison des extraits suivants est de ce point de vue éclairante :

Les Tutsi *ont fermé les yeux* des Hutu, surtout de ceux qui jouaient un rôle au gouvernement, ils les ont *distraits* dans la « paix » et l'« unité » auxquelles eux-mêmes ne croient pas. Ils leur ont donné leurs femmes *bizungerezi*<sup>100</sup> qui les ont plongés

98. SHIMAMUNGU, *Juvénal Habyarimana, op. cit.*, p. 271.

99. BAKUNDA, *Rwanda. L'enfer des règles implicites, op. cit.*

100. Littéralement en kinyarwanda, « une belle femme qui fait tourner la tête ».

dans une sorte d'ivresse *définitive*. [...] Lorsque les Hutu se sont brutalement *réveillés*, Rwigema et ses amis avaient franchi la frontière Kagitumba. [...] Pendant que les *bizungerezi* endormaient les Hutu importants de ce pays, les enfants des Tutsi ont fait des études jusqu'à l'université<sup>101</sup>.

Ruhumuliza Benjamin (1993) montre les faiblesses des Hutu qui les conduiront jusqu'à la déperdition de leurs enjeux de pouvoir : « [...] C'est pendant cette période que certains Hutu tombèrent dans le piège et *furent distraits* par leur deuxième bureau. C'est également à cette période que certains commerçants *hutu se laissent vivre* au rythme des *caprices* de leur<sup>102</sup> *trop jolies épouses* (ou concubines) jusqu'à perdre leurs plumes. » [...] Lorsque les Hutu se sont *réveillés*, le mal était fait<sup>103</sup>.

La rhétorique employée et les idées avancées dans ces deux extraits révèlent une proximité troublante. D'abord on retrouve le même thème de la mise en sommeil de la vigilance de l'homme hutu par la femme tutsi qui prépare ainsi l'entreprise de reconquête des Tutsi. Une autre antienne caractéristique de la propagande extrémiste ressort de ces citations : celle du nécessaire « réveil » des Hutu. La similitude du vocabulaire est frappante : ivresse/caprices ; « *bizungerezi/jolies épouses* (ou concubines) » ; « ils les ont distraits/furent distraits » ; « les Hutu se sont brutalement réveillés/lorsque les Hutu se sont réveillés ». L'auteur s'attarde longuement sur le rôle des femmes tutsi parce qu'il lui fournit l'occasion d'illustrer son concept de « règles implicites »<sup>104</sup>. La manipulation féminine fait partie de ce corpus de règles au « caractère occulte où arrangements et enjeux stratégiques animent les acteurs. Des acteurs détiennent des compétences qu'ils valorisent sous certaines conditions non exprimées. Les parties concernées savent, pertinemment, que leurs intérêts sont en jeu<sup>105</sup> ». Ce concept flou,

101. Extrait de « Un cancrelat ne peut donner naissance à un papillon », *Kangura*, n° 40, mars 1993, pp. 17-18, cité in CHRÉTIEN, *Rwanda, les médias du génocide, op. cit.*, p. 156.

102. La faute d'orthographe fait partie des nombreuses coquilles qui émaillent le texte.

103. Il s'agit de l'une des innombrables citations de Benjamin Ruhumuliza, reprise à l'appui de l'argumentaire, sans évidemment formuler de critique. On peut ainsi considérer que Bakunda endosse les propos qu'il cite. Le découpage de la citation est justifié dans la mesure où le passage développe d'abord l'influence des femmes qui bénéficie aux commerçants tutsi ; c'est à la fin de ce développement qu'intervient une autre citation de Ruhumuliza sur le « réveil des Hutu ». BAKUNDA, *Rwanda. L'enfer des règles implicites, op. cit.*, p. 282. C'est moi qui souligne.

104. La proximité entre l'élaboration de la pensée raciste et la focalisation sur les femmes renvoie à une problématique explorée par Elsa Dorlin dans *La Matrice de la race. Généalogie sexuelle et coloniale de la nation française*, Paris, La Découverte, 2007.

105. BAKUNDA, *Rwanda. L'enfer des règles implicites, op. cit.*, p. 27.

rencontré en début de lecture, prend forme sous les traits d'une théorie du complot. Par ce jeu de « règles implicites », le Tutsi manipule l'ensemble de l'environnement politique et social pour assurer sa domination. Les femmes sont sempiternellement invoquées comme principales actrices de l'exécution de ces « règles implicites »<sup>106</sup>. Les vaches et les femmes... moyens séculaires de domination des Tutsi sur les Hutu, ce discours est aussi celui de la propagande extrémiste :

Lorsque les Tutsi étaient au trône, ils gouvernaient par deux choses : les femmes et les vaches. Ces deux choses ont régné sur les Hutu pendant 400 ans. Lorsque les Tutsi furent renversés par la révolution du peuple en 1959, ils n'ont jamais dormi. Ils ont tout fait pour restaurer la monarchie en utilisant leurs femmes *bizungerezi* et l'argent qui semble avoir remplacé les vaches<sup>107</sup>.

La logique interne à la théorie du complot trouve à se déployer sous d'autres aspects. Il développe ainsi une vision de l'histoire rwandaise proche de celle du Hutu Power où les « haines séculaires » tiennent lieu de dynamique historique. Dans les rapports entre les deux composantes de la société rwandaise se noue également un jeu de « règles implicites » imposé par le Tutsi qui est cette fois soupçonné d'accaparer les richesses du secteur privé de l'économie. La figure du Tutsi comme un usurpateur économique n'est pas éloignée d'un topique de l'antisémitisme européen<sup>108</sup>. Il s'agit d'un motif récurrent pourtant peu mis en avant lorsqu'il est ques-

---

106. La mise en corrélation de l'argumentation de Bakunda avec la propagande extrémiste telle qu'elle s'exprime dans « les médias de la haine » permet de soulever l'hypothèse suivante : la pratique massive du viol pendant le génocide est souvent expliquée par les fantasmes que suscitait la prétendue beauté des femmes Tutsi. Dans cette perspective, le viol apparaît comme un acte de possession, d'accaparement et de réalisation violente du fantasme. Cependant, cette explication néglige l'aspect proprement politique du viol dans la mesure où les femmes sont avant tout perçues comme des agents politiques à la solde du FPR. Cette hypothèse pourrait être confirmée par une investigation orale au Rwanda. Mais d'ores et déjà, les cas déjà cités des femmes hutu nous renseignent sur la dimension politique du viol.

107. Extrait de *Kangura*, n° 40, mars 1993, cité in CHRÉTIEN, *Rwanda, les médias du génocide*, op. cit., p. 156.

108. D'ailleurs l'auteur met en exergue de l'un de ses chapitres une citation de Durkheim qui fait référence à la figure du Juif : « [Durkheim tient pour une "loi générale" le fait que] les minorités [...] s'efforcent d'être supérieures, en savoir, aux populations qui les entourent [...]. Le Juif cherche donc à s'instruire, non pour remplacer par des notions réfléchies ses préjugés collectifs, mais simplement pour être mieux armé dans la lutte. C'est pour lui un moyen de compenser la situation désavantageuse que lui fait l'opinion et, parfois, la loi. », BAKUNDA, *Rwanda. L'enfer des règles implicites*, op. cit., pp. 170-171.

tion de la propagande extrémiste<sup>109</sup>. Il fonctionne en tandem avec celui des femmes :

La diaspora tutsi, voulant reprendre le pouvoir, infiltre l'économie nationale rwandaise de 1973 à 1994 par le biais d'hommes d'affaires tutsi de l'intérieur. Leur stratégie consiste à marier leurs filles tutsi aux dignitaires hutu et à les corrompre afin d'accéder au pouvoir politique. Par ce jeu de corruption et ces mariages de façade, les Hutu peuvent vivre dans une abondance surréaliste et éphémère où ils se plaisent, et jouir d'un confort inédit. Si les Hutu affichent un quelconque mépris à l'égard des Tutsi, l'armée de la diaspora tutsi pourra agir afin de rétablir l'ordre social et le respect des supposés bafoués. Il faut donc, pour les Tutsi, continuer à affaiblir les institutions étatiques afin de justifier une guerre qui se profile auprès de la communauté internationale<sup>110</sup>.

L'infiltration par l'argent revêt un double objectif. D'abord il s'agit de « corrompre » les dignitaires hutu pour acheter leur vigilance. Ensuite, l'argent accumulé dans les entreprises commerciales alimente les fonds du FPR. On retrouve la même idée de l'infiltration économique dans *Kangura* où « l'argent a remplacé les vaches » comme instrument de domination. Un autre texte s'inscrivant dans la préparation intellectuelle du génocide évoque cette emprise supposée des Tutsi sur l'économie :

Et dans le domaine socio-économique, leur accès au capital et aux autres moyens de production est si libéral que certains disent qu'ils détiennent 70 % de l'économie nationale. En tous les cas, tout observateur impartial verra aisément que les Tutsi ont économiquement mieux que quiconque su tirer partie des 17 ans du régime de paix et d'unité nationale de la II<sup>e</sup> République et qu'à ce titre, il est d'autant plus étonnant que ce sont eux qui ont pris les armes pour détruire ce régime<sup>111</sup>.

Chez Pierre-Célestin Bakunda, comme dans la presse extrémiste, le pouvoir de l'argent est lié à celui des femmes. Ainsi, les hommes d'affaires tutsi jouissent des fruits résultant des « mariages de façade » de

109. Ainsi, dans l'ouvrage de référence sur le discours extrémiste véhiculé par la presse et la radio, l'image du Tutsi détenteur des leviers de l'économie n'apparaît pas dans la série des clichés racistes analysés (CHRÉTIEN, *Rwanda. Les Médias du génocide*, op. cit., pp. 151 et sq).

110. BAKUNDA, *Rwanda. L'enfer des règles implicites*, op. cit., pp. 32-33.

111. Manigaraba BALIBUTSA, *Les Relations interethniques au Rwanda à la lumière de l'agression d'octobre 1990. Genèse, soubassements et perspectives*, Ruhengeri, éditions de l'Université nationale du Rwanda, 1991, p. 72. Dans la dernière phrase, l'auteur assimile les Tutsi de l'intérieur aux combattants du FPR, technique privilégiée par la propagande dans ses appels au génocide.

leurs « sœurs » avec des hommes hutu, riches ou influents : « Le pouvoir économique est ainsi concentré dans les mains des jeunes Tutsi et leurs sœurs qui épousent les Hutu de manière stratégique. C'est donc l'heure des mariages de raison où tout est minutieusement calculé afin de contrôler le pouvoir économique et le pouvoir politique<sup>112</sup>. » À terme, ajoute l'auteur, « la conséquence de cette mise en scène fut la guerre de 1990 à 1994 ». Ici, les opposants politiques hutu sont tous mariés à des Tutsi. Ce type d'argument vise à fustiger l'opposition politique interne en la présentant sous le registre de ses liens intimes avec le véritable ennemi tutsi. Une nouvelle fois, la ruse de la femme tutsi est parvenue à détourner l'homme hutu de son devoir de solidarité ethnique. La dynamique du discours présidant à la constitution du mouvement Hutu Power est clairement perceptible. Ainsi, dès juillet 1991, *Kangura* exhorte les Hutu à se rassembler contre les Tutsi en attirant l'attention sur leurs ruses :

Si le MRND et le MDR<sup>113</sup> sont d'accord pour défendre Gahutu<sup>114</sup>, entendez-vous. Les moyens ne manquent pas. Au lieu de vous lancer dans des partis d'opposition superposés. C'est la stratégie de l'ennemi. Or vous savez que l'ennemi a des atouts : *beaucoup d'argent, les femmes tutsi* et beaucoup d'autres moyens qui peuvent détourner nos militants et les transformer en traîtres<sup>115</sup>.

À l'instar des femmes, l'argent et la puissance économique des hommes d'affaires tutsi participent de la constitution et de l'application des « règles implicites » chères à Pierre-Célestin Bakunda. Le deuxième versant du complot tutsi réside donc dans « l'infiltration » de l'économie. Une fois prouvé le caractère nuisible et sournois des « règles implicites » incarnées par les femmes et l'argent, Pierre-Célestin Bakunda fait de la « haine » Hutu/Tutsi le canevas principal de toute l'histoire rwandaise. Cette vision implacable sert *in fine* de justification au génocide de 1994.

Complot, manipulation politique savante, infiltration sournoise, la société rwandaise est présentée comme un corps malade dont la

112. *Ibid.*, p. 282.

113. MRND : ancien parti unique jusqu'au multipartisme, il représente la mouvance présidentielle ; MDR : parti politique d'opposition, héritier du Parmehutu, il est composé essentiellement de Hutu du Sud ou en rupture avec le MRND.

114. La figure de Gahutu est censée incarner l'ancêtre mythique des Hutu.

115. *Kangura*, n° 19, juillet 1991, cité in CHRÉTIEN, *Rwanda. Les Médias du génocide*, op. cit., p. 222. C'est moi qui souligne.

survie dépend du traitement – brutal et définitif – qu'elle entend s'infliger. Dans cette perspective, le génocide apparaît comme l'idéal hygiéniste d'un retour à une communauté pure, débarrassée de ses scories malfaisantes<sup>116</sup>. Ce goût pour la métaphore, nous le retrouvons dans la sémantique employée par les textes négationnistes. Paradoxalement, l'emploi de « grands mots » terrifiants, puisant notamment dans l'imaginaire religieux, sert à euphémiser le génocide.

### *Métaphysique du crime*

On a vu combien le génocide a excité la veine sophistiquée des négationnistes. Ces derniers s'emploient à en escamoter la réalité factuelle pour le réduire à une affaire de manipulation politique. Les faits ne les intéressent pas dans la mesure où ils viennent, dans leur brutalité, démentir leur thèse. En revanche, « n'importe quelle interprétation est bonne pourvu qu'elle nie. Ils sont dans le royaume du discours vide<sup>117</sup> ». Ils tentent alors de combler ce vide par un art consommé de la métaphore, procédé idoine pour éviter de nommer les faits dans leur précision factuelle. Dans l'ensemble des textes étudiés ici, le génocide est décrit sous le registre de la catastrophe métaphysique. L'ironie de Jean-Pierre Chrétien résume bien cette tendance : « Il ne reste qu'à trouver le peintre saint-sulpicien qui brossera la grande allégorie du Peuple confronté au Massacre et la Guerre, le tout survolé par les divinités de la Barbarie de l'Horreur<sup>118</sup>. » Trois champs lexicaux peuvent ainsi être distingués. D'abord celui qui sert à *ne pas* désigner le génocide des Tutsi. Il recouvre deux procédés. Le premier consiste à noyer le génocide dans un vocabulaire ressortant de la surenchère tragique. Le second masque le génocide derrière un discours lénifiant. Ensuite, la figure de l'ennemi est évoquée sous des espèces diaboliques et cruelles. Enfin, de façon symétrique, les vraies victimes, c'est-à-dire les Hutu, apparaissent sous les traits de victimes expiatoires immémoriales. L'ensemble de ce dispositif lexical participe de l'élaboration d'un

116. La veine « hygiéniste » est d'ailleurs largement exploitée : « J'ai écrit ce livre pour aider les Rwandais à comprendre qu'il est inutile de continuer à cacher les infections qui gangrènent notre société [...] il faut arriver à les soigner et à les guérir. » NAHIMANA, *Rwanda. Les virages ratés*, *op. cit.*, p. 28.

117. VIDAL-NAQUET, *Les Assassins de la mémoire*, *op. cit.*, p. 153.

118. CHRÉTIEN, *Le Défi de l'ethnisme*, *op. cit.*, p. 230.

langage et d'une grammaire négationniste. Les événements survenus au Rwanda à partir du 6 avril 1994 sont toujours décrits au moyen de métaphores mettant en scène la catastrophe régie par des forces surnaturelles. En effet, les acteurs du génocide n'existent pas. Seules agissent ces forces surnaturelles brisant les digues de sang qui s'abattent alors sur le pays. Ferdinand Nahimana s'exerce ainsi à une prose de bien mauvais goût : « Faire exploser [le président Habyarimana] dans les airs, le faire tomber du ciel comme une boule de feu a été sans conteste l'acte qui a semé à tous vents des étincelles incendiaires et des débris métalliques tranchants, meurtriers. Rien d'autre ne peut expliquer pourquoi des tueries sans précédent ont exactement eu lieu après cet ignoble attentat<sup>119</sup>. » De façon plus générale, les auteurs usent d'un chapelet d'euphémismes communs. La « folie meurtrière », « l'apocalypse », le « bain de sang », les « tueries interethniques » servent à ne pas nommer le génocide des Tutsi. L'usage de tels stéréotypes faisant appel à des forces métaphysiques permet, en dernière analyse, d'éluder la question des responsabilités. Les responsables du génocide, comme ses exécutants, ne sont jamais évoqués que sous la rubrique de l'explosion meurtrière : « Tuer Habyarimana était déchaîner des milliers de personnes frustrées par tant d'atrocités et rongées par le désespoir<sup>120</sup>. » Le génocide ne ressort pas des actes positifs, il est toujours présenté de façon impersonnelle et passive : « Les planificateurs du cataclysme enclenché le 6 avril 1994, ont, pendant plusieurs années, financé des actions [...] visant à créer la panique dans la population, à l'amener à être hors d'elle-même et à l'engouffrer finalement dans le mal<sup>121</sup>. » Ainsi, personne ne peut être tenu pour responsable d'un tel déchaînement « de forces destructrices ».

Ces poncifs cèdent cependant le pas à une terminologie bien différente lorsqu'il s'agit d'évoquer le « génocide des Hutu » et ses « auteurs ». Le langage métaphysique s'efface au profit d'une description abondante et précise. D'abord, Ferdinand Nahimana emploie le

119. NAHIMANA, *Rwanda. Les virages ratés, op. cit.*, p. 377. La métaphore servant à désigner les machettes (« débris métalliques tranchants ») qui tombent du ciel participe de cette métaphysique discursive du massacre.

120. NAHIMANA, *Rwanda. Les virages ratés, op. cit.*, p. 371.

121. *Ibid.*, p. 400. C'est moi qui souligne.

terme « rescapé » aux seules fins de désigner les victimes hutu du FPR<sup>122</sup>. Ensuite, l'ensemble des auteurs offre un luxe de détails pour décrire la cruauté du FPR. Eugène Shimamungu, expert linguiste, propose de démontrer « la méchanceté » intrinsèque du FPR : « Le terme *inkotanyi* emporte également une signification provenant de la racine du mot *gukoota* “dévorer” qui transparaît dans sa façon de tuer, comme des vampires : parfois les victimes sont pendues nues et écartelées, les femmes enceintes éventrées, le fœtus pilé et inséré (*sic*) dans la bouche de leurs mamans, tandis que les seins et les organes génitaux sont amputés, les têtes, les langues sont coupées, les yeux sont crevés, etc. Le terme *inkotanyi*, comme jadis *inyenzi*, sert à faire peur<sup>123</sup>. » Les négationnistes trouvent dans la description des pratiques de cruauté<sup>124</sup> imputées au FPR une source d'inspiration intarissable. Méchant, diabolique, cruel, le FPR incarne en fait le visage immémorial de la domination tutsi. Si Eugène Shimamungu recherche dans les mots la preuve a-temporelle de la méchanceté des Tutsi, les autres auteurs tentent de la trouver dans le passé du Rwanda<sup>125</sup>. C'est dans cette exploration d'une archéologie linguistique ou historique que s'opère notamment le glissement entre le FPR et la population civile tutsi. Tout un pan du vocabulaire spécifique de la vulgate extrémiste retrouve alors sous leurs plumes un second souffle. Ainsi, la guerre d'octobre 1990 est présentée sous le jour d'un conflit entre les « féodaux-monarchistes » et les héritiers de la révolution de 1959. De la même façon, Eugène Shimamungu et Pierre-Célestin Bakunda usent du terme *ibizungerezi*<sup>126</sup>, dont la filiation avec le discours extrémiste est établie. Cependant, cette filiation n'est jamais affichée, elle apparaît de façon détournée, à la faveur d'une ruse rhétorique, pourtant aisément repérable. Ainsi, Eugène Shimamungu entreprend d'expliquer à son lecteur le rôle des femmes tutsi dans la manipulation du FPR : « Ou encore les jeunes filles

122. Dans sa conclusion, il emploie abondamment le terme de « rescapé » qui désigne à chaque occurrence les Hutu (rescapés des zones FPR, Hutu en exil...), *ibid.*, p. 422.

123. SHIMAMUNGU, *Juvénal Habyarimana, op. cit.*, p. 261.

124. Celles dont les Tutsi ont été victimes ne sont jamais mentionnées. À dessein, puisqu'elles recèlent les éléments spécifiques d'un génocide, en particulier l'atteinte à la filiation (meurtre des enfants et viol des femmes).

125. En particulier chez Pierre-Célestin Bakunda, pour qui la haine entre Hutu et Tutsi représente la dynamique exclusive de l'histoire rwandaise.

126. Ce terme (*ikizungerezi* au singulier), qui signifie littéralement « des femmes enivrantes, qui font tourner la tête », était employé pour désigner spécifiquement les femmes tutsi.

(*ibizungerezi*) qui investissent dans le commerce au Rwanda et qui, parallèlement vont user de leurs charmes dans l'espionnage, à l'extérieur comme à l'intérieur du Rwanda où les mœurs de la classe politique s'étaient relâchés<sup>127</sup>. » Pour donner plus de sérieux à son propos, il le saupoudre de termes en kinyarwanda. Ce faisant, il propose une traduction bien singulière des mots « jeunes filles<sup>128</sup> », recourant à un terme éculé de l'extrémisme anti-tutsi. Le discours négationniste ne se départ pas de sa matrice extrémiste. Il en poursuit les mêmes logiques discursives. Pourtant, malgré cette filiation patente avec la gestation intellectuelle du génocide, les auteurs étudiés entendent mener leur combat au nom de l'histoire. Leur prétention à redresser les torts infligés à l'histoire du Rwanda dissimule mal leur intention profonde : la réhabilitation d'un régime déchu.

### *La négation de l'histoire*

Pierre Vidal-Naquet résume bien la place de l'entreprise négationniste dans le discours historique : « Sa perfidie est précisément d'apparaître pour ce qu'elle n'est pas, un effort pour écrire et penser l'histoire. Il ne s'agit pas de construire un récit vrai. Il ne s'agit pas non plus de réviser les acquis prétendus de la science historique<sup>129</sup>. » En se présentant comme les pourfendeurs de l'histoire officielle imposée par le FPR et ses affidés, les auteurs étudiés ici prétendent participer à l'élaboration d'un discours historique sur le Rwanda. Or, à des degrés divers selon les textes, l'histoire est revisitée en fonction d'un postulat intangible : celui de l'inexistence du génocide des Tutsi. Leur discours ressort d'une méthode qui ne doit rien à l'histoire, bien qu'ils en aient. D'abord, chez Pierre-Célestin Bakunda, l'histoire du Rwanda depuis la période pré-coloniale se trouve interprétée à l'aune d'un facteur exclusif. La dynamique historique privilégiée ici réside dans la haine inexpugnable entre Hutu et Tutsi. Certes, l'assertion relève de la plus vulgaire démission intellectuelle, contredite par toutes les analyses sérieuses, mais pourquoi pas ? On pourrait penser qu'à partir de ce postulat, l'auteur développe un

---

127. SHIMAMUNGU, *Juvénal Habyarimana, op. cit.*, p. 275.

128. *Umukobwa* (au pluriel *abakobwa*) en kinyarwanda : il s'agit d'un terme neutre qui désigne une jeune fille en fonction de son âge et de son statut marital.

129. VIDAL-NAQUET, *Les Assassins de la mémoire, op. cit.*, p. 149.

examen critique des ressorts politiques, sociaux et culturels d'une telle « haine ». Mais le constat est là, non pour être déconstruit, mais pour justifier le génocide des Tutsi de 1994. Car la haine est légitime après des siècles d'oppression monarchique et la tentative de conquête de 1990. L'événement inaugural de la « haine » c'est le système féodal imposé par les Tutsi. Se cristallise alors un ressentiment implacable qui justifie *in fine* le génocide de 1994. D'emblée, dès la première page de l'ouvrage, il souscrit au récit des origines raciales du Rwanda. Cette mythologie des races, fait des Tutsi des Nilotiques, des Hutu des Bantou et des Twa des Pygmées<sup>130</sup>. Or cette cartographie des migrations raciales imposée par le racisme scientifique européen a fait l'objet de la critique historique depuis un certain nombre d'années déjà<sup>131</sup>. Il ne fait pas mention de cette critique. Cette perception close et téléologique de l'histoire du Rwanda ne s'embarrasse guère des précautions d'usages en histoire, en particulier le respect et la justification de la chronologie. Ainsi, le FPR de 1990 est défini comme la rémanence des monarchistes exilés en 1959<sup>132</sup> : « La guerre d'octobre 1990 a conduit au drame de 1994, parce que les monarchistes d'hier n'ont pas voulu partager le pouvoir avec ceux qu'ils considéraient autrefois comme valets<sup>133</sup>. » De la monarchie des années 1950 à 1990, on retrouve les mêmes acteurs<sup>134</sup> et des ambitions de conquête intactes. Or cette assimilation des combattants du FPR à la monarchie se retrouve également en force dans la vulgate extrémiste<sup>135</sup>. L'ensemble de l'histoire du Rwanda est réinterprété à l'aune des événements de la décennie 1990. Cette projection rétroactive du présent dans le passé tend à affirmer le caractère immémorial d'une situation, soit pour en justifier la perma-

130. Il reprend à son compte les propos de Bernard Lugan.

131. Voir notamment l'article proposé par Jean-Pierre CHRÉTIEN, « Hutu et Tutsi au Rwanda et au Burundi », in Jean-Loup AMSELLE et Elikia M'BOKOLO (dir.), *Au cœur de l'ethnie. Ethnies, tribalisme et État en Afrique*, Paris, La Découverte, 1985, pp. 129-165.

132. Sur les événements de 1959, l'auteur, tout à son enthousiasme dans la description de la « révolution sociale hutu », ne parle pas des massacres dont ont été victimes les Tutsi de l'époque, les forçant à l'exil dans les pays limitrophes. Sa version est plus édulcorée. Selon lui, les exilés de 1959 sont des monarchistes qui préférèrent l'exil à la démocratie hutu.

133. BAKUNDA, *Rwanda. L'enfer des règles implicites*, op. cit., p. 53.

134. L'auteur ne tient pas compte du phénomène générationnel ni même de la gestation politique et militaire du FPR.

135. « La guerre que mène le Rwanda et qu'il a déjà mené dans les années 1960 n'est rien d'autre qu'une guerre ethnique. Les Tutsi veulent reprendre le pouvoir dont ils ont été déposés par la Révolution de 1959. La guerre déclenchée en octobre ne devait laisser personne. » Extrait de *Kangura*, « Abatutsi baratsinzwe », n° 51, octobre 1993, par Ndekezi Bonaparte, p. 3.

nence, soit pour asseoir des revendications de changement. Cette interprétation se trouve facilitée par le présent ethnographique qui fige la « culture traditionnelle » dans une description statique. Or ces usages politiques du passé ont depuis longtemps fait l'objet de la critique historique<sup>136</sup>. L'absence d'intelligibilité critique du passé, de ses mouvements, de ses ruptures, de sa complexité achève d'ôter tout crédit intellectuel au travail proposé par Pierre-Célestin Bakunda. Historien de profession, Ferdinand Nahimana ne manque pas de faire référence à sa formation pour appuyer son analyse. Il prétend lui aussi, à l'aide des instruments critiques de la discipline historique, rétablir la vérité. Sa stratégie est plus fine. Même s'il puise dans le même fond de l'histoire pré-coloniale pour soutenir la thèse d'une domination cruelle et sans partage des Tutsi sur les Hutu, il prend soin de distinguer les Tutsi de la cour et le peuple. Il précise également que le joug de la monarchie rwandaise s'est fait ressentir tardivement (à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle) sur les royaumes hutu du Nord. Néanmoins, malgré ces quelques précautions, son entreprise intellectuelle demeure marquée par une dimension idéologique. Cette dernière avait été soulignée lors de son procès par Jean-Pierre Chrétien au sujet de la publication de sa thèse en 1993<sup>137</sup>. Publiée prêt de cinq ans après sa soutenance, la thèse de Ferdinand Nahimana est remise en contexte par rapport à la guerre civile ouverte en octobre 1990. Il y souligne en particulier « l'antériorité de la communauté culturelle rwandaise par rapport à la communauté politique rwandaise, donc par rapport à l'existence du royaume du Rwanda comme État unifié. Donc, cette communauté culturelle rwandaise s'exprime à travers le kinyarwanda<sup>138</sup> ». Voici l'interprétation que propose Jean-Pierre Chrétien : « Tout cela est dit de façon très indirecte, c'est-à-dire, c'est l'idée que la construction du royaume Rwanda par la dynastie nyiginya est... – la dynastie nyiginya qui est tutsie – est considérée comme un fait secondaire par rapport à l'antériorité d'une entité culturelle rwandaise, décrite d'après le cas du nord du pays, c'est-à-dire d'après une situation qui

136. En particulier par l'historien Jan Vansina dans *Le Royaume nyinginya*, Paris, Karthala, 2001, pp. 247-250.

137. NAHIMANA, *Rwanda. Émergence d'un État*, op. cit. La publication de sa thèse est assortie d'une conclusion qui ne figure pas dans le manuscrit original.

138. Cité in Transcription de l'audience du 2 juillet 2002, « Nahimana et al. », p. 20.

est massivement hutu. Ce qui est une façon de suggérer que, en fait, l'entité culturelle rwandaise – de langue kinyarwanda – est une entité essentiellement hutu et que la conquête nyiginya, en fait, est une conquête d'origine extérieure<sup>139</sup>. » Cette « entité culturelle » originaire défendue par Ferdinand Nahimana participe de l'élaboration d'un ethnisme militant dont on retrouve notamment la trace dans *Kangura*<sup>140</sup>. La « communauté culturelle » hutu ainsi élaborée demeure présente dans les textes récents de Ferdinand Nahimana. Malgré un ton prudent, cette antienne transparaît de façon à peine voilée : « Depuis cette époque<sup>141</sup>, [...] il existe chez le peuple rwandais un climat de suspicion permanent entre les Hutu et les Tutsi. Le Hutu a peine à croire à l'existence de la sincérité chez le Tutsi. [...] De son côté, le Tutsi considère le Hutu comme naïf, trop attaché au respect du pacte conclu dans le domaine du mariage ou de l'amitié, peu regardant et rarement calculateur. De ce fait et à cause du pouvoir politique et militaire exercé par son groupe ethnique sur les Hutu pendant plusieurs siècles, *le Tutsi se considère, par rapport au Hutu, comme supérieur et plus malin*<sup>142</sup>. » Ainsi, l'histoire est perçue de façon linéaire, statique, propre à conférer à ses acteurs des caractéristiques psychologiques et morales immuables. Cette vision alimente ensuite un verbiage politique lénifiant : « La culture du mensonge, de la ruse et du mépris de l'autre [...], il est impératif de la bannir et de la remplacer par la culture de la sincérité [...] Il y a un très grand risque d'échec si on cherche à mettre les Rwandais sur la voie de la modernité [...] sans avoir au préalable travaillé à la disparition de cette culture<sup>143</sup>. » Hérésie s'il en est pour un historien que de ne tenir aucun compte de la chronologie, de plaquer arbitrairement des phénomènes passés sur le présent, et d'en faire un viatique pour le futur. La prose de Ferdinand Nahimana reprend en réalité les principaux schémas idéologiques d'avant 1994. La « majo-

139. *Ibid.*, p. 21.

140. Voir en particulier, *Kangura* (version internationale), n° 9, « Où la langue des seigneurs s'est-elle égarée ? », p. 8 : « Historiens, linguistes, anthropologues et tous les spécialistes des sciences humaines, vous avez du pain sur la planche. Allez à la découverte de cette langue tutsi perdue. Car il n'est pas juste qu'un seigneur n'ait pas une langue à lui pour s'appropriier le Gihutu qu'il a falsifié en kinyarwanda. »

141. Il s'agit des xv<sup>e</sup> et xvi<sup>e</sup> siècles.

142. NAHIMANA, *Rwanda. Les virages ratés*, op. cit., p. 35. C'est moi qui souligne.

143. *Ibid.*, p. 36.

rité » hutu, victime immémoriale d'une caste tutsi cruelle, secoue son joug en 1959 et œuvre ensuite pour le développement du pays. La soif de pouvoir éternelle des Tutsi plonge finalement le pays dans le « chaos » en 1994. Depuis 1994, cette même caste s'acharne à persécuter les intellectuels hutu. La perfidie et la ruse légendaire des Tutsi ont décidément toujours cours. Ainsi, derrière l'usage d'un langage pseudo-historien se dessine la défense d'un héritage politique puisant aux sources de l'idéologie de l'ancien régime déchu. Dans cette entreprise de réhabilitation politique et idéologique, le génocide des Tutsi constitue un obstacle insurmontable. C'est pourquoi ils mettent tant d'ardeur à le nier et à le présenter comme une ultime ruse du FPR. Leur volonté de « réécriture » de l'histoire incarne, *in fine*, le dernier sursaut d'une défaite morale, intellectuelle et politique consumée dans les charniers du génocide des Tutsi en 1994. Incapables de liquider l'héritage de cette débâcle, ils tentent d'en porter le fardeau dans le champ intellectuel.

Pourtant, une contradiction fondamentale demeure au terme de cette analyse. Alors même que « le meurtre collectif [...] n'a jamais existé, [il] est pourtant amplement justifiable et justifié<sup>144</sup> ». La boucle négationniste est bouclée de façon paradoxale : la négation engendre la justification. La source de cet enfantement déconcertant réside dans la volonté farouche des négationnistes d'enfermer l'ensemble de l'histoire du Rwanda dans une guerre immémoriale entre Hutu et Tutsi. Les textes envisagés ici relèvent bien d'un univers de claustration mental et intellectuel. Cet enfermement appert en particulier dans le système de circulation de la structure argumentative et discursive. Tous se citent abondamment, reprennent les mêmes arguments, les mêmes exemples, les mêmes appuis bibliographiques, concourant ainsi à faire advenir de leurs textes un véritable système négationniste. Ce sont quelques-uns des ressorts de ce système que nous aurons essayé de percer à jour dans ce travail.

---

144. VIDAL-NAQUET, *Les Assassins de la mémoire*, op. cit., p. 121.